



# Les programmes d'études à domicile en Saskatchewan

Guide de gestion

Troisième édition  
Avril 2014

Préparé pour le ministère de l'Éducation

Sage Consulting  
Wanda Biffart B. Ed., M. Ed.  
Medicine Hat (Alberta)

# Les programmes d'études à domicile en Saskatchewan

## Guide de gestion

### Table des matières

INTRODUCTION .....	1
Directive A.1 - Établissement de politiques et procédures et accès à celles-ci.....	2
Directive A.2.1 - Inscription des programmes d'études à domicile – Critères d'inscription .....	5
Directive A.2.2 - Inscription des programmes d'études à domicile – Procédure d'inscription .....	8
Directive A.3.1 - Services obligatoires – Évaluation de l'apprenant à domicile .....	11
Directive A.3.2 - Services obligatoires – Formation en conduite automobile .....	14
Directive A.4.1 - Services facultatifs – Ressources .....	16
Directive A.4.2 - Services facultatifs – Soutien de l'acquisition de crédits au secondaire .....	18
Directive A.4.3 - Services facultatifs – Éducation à distance .....	21
Directive A.5 - Apprenant à domicile ayant besoin de soutien intensif.....	23
Directive A.6 - Surveillance des programmes d'études à domicile .....	26
Directive A.7 - Plan de redressement.....	30
Directive A.8 - Annulation de l'inscription d'un programme d'études à domicile .....	34
Directive A.9 – Dossier permanent.....	38
Directive B.1 - Avis d'intention.....	42
Directive B.2 - Plan éducatif.....	47
Directive B.3 - Fonctionnement du programme d'études à domicile inscrit .....	51
Directive B.4 - Conformité avec la Loi, le Règlement, les directives provinciales et la politique locale .....	53
Directive B.5 - Portfolio.....	55
Directive B.6 - Compte rendu annuel des progrès .....	57
Directive B.7 - Langue d'enseignement.....	59
Directive B.8 - Renouveau de l'inscription d'un programme d'études à domicile.....	60
Directive B.9 - Cessation d'un programme d'études à domicile .....	62
Directive C.1 - Recours à la médiation prévue par l'autorité inscriptrice.....	64
Directive C.2 - Recours à un examen ministériel.....	66
Directive C.3 - Examen et recommandations ministériels .....	68
Directive C.4 - Inscription auprès du ministère de l'Éducation .....	71

Annexe A - Définitions .....	73
Annexe B - Avis d'intention et certificat d'inscription d'un programme d'études à domicile....	76
Annexe C – Plan éducatif.....	78
Annexe D – Les buts de l'éducation pour la Saskatchewan .....	79
Annexe E – Grandes orientations de l'apprentissage.....	80
Annexe F – Guide de la scolarisation à domicile à l'intention des parents.....	81

## INTRODUCTION

En Saskatchewan, les parents disposent de plusieurs possibilités pour l'éducation de leurs enfants, dont une scolarisation à domicile.

La *Loi de 1995 sur l'éducation* prévoit des dispositions pour l'inscription à des programmes d'études à domicile en Saskatchewan. Le *Règlement de 2013 sur les programmes d'études à domicile* et le guide de gestion *Les programmes d'études à domicile en Saskatchewan* en fournissent le cadre juridique. Le présent guide de gestion constitue pour les autorités scolaires, les parents ou les tuteurs ainsi que pour toute autre partie concernée un ouvrage de référence définissant les directives et procédures à suivre pour la bonne exécution du programme d'études à domicile.

Le *Règlement de 2013 sur les programmes d'études à domicile* part des priorités du gouvernement, qui sont de favoriser la réussite scolaire à l'intérieur d'un solide cadre de responsabilité et de gouvernance applicable à l'ensemble du réseau scolaire provincial.

La Loi et ses règlements d'application reconnaissent que les parents ont non seulement la responsabilité de veiller à la bonne éducation de leurs enfants, mais aussi le droit d'assurer cette éducation au foyer. Ce droit s'accompagne néanmoins de responsabilités, et le présent guide de gestion *Les programmes d'études à domicile en Saskatchewan* vise à en faire bien comprendre les tenants et les aboutissants.

Le programme d'études à domicile d'un enfant demande une planification soignée. À cet égard, les parents doivent prendre en compte plusieurs facteurs, dont les intérêts et modes d'apprentissage de l'enfant, les convictions et valeurs de la famille, les options de programme ouvertes à eux, le temps qu'ils peuvent consacrer à l'éducation de leur enfant ainsi que les exigences de la Loi. D'où l'importance de maintenir des liens de communication et de coopération positifs et constants entre les parents assurant la prestation du programme d'éducation à domicile et l'autorité inscriptrice.

# Directive A.1 - Établissement de politiques et procédures et accès à celles-ci

## Fondement

*Loi de 1995 sur l'éducation*

4(1) Le ministre peut :

- r) sous réserve des règlements, prendre des directives d'orientation portant sur la gestion, par les commissions scolaires ou le conseil scolaire, des programmes d'études à domicile inscrits;

*Règlement de 2013 sur les programmes d'études à domicile*

3 Sous réserve des autres dispositions du présent règlement et conformément aux directives d'orientation établies par le ministre, les commissions scolaires et le Conseil scolaire fransaskois établissent des politiques et procédures régissant ce qui suit :

- a) l'inscription de programmes d'études à domicile;
- b) le renouvellement de l'inscription de programmes d'études à domicile;
- c) la surveillance des programmes d'études à domicile inscrits;
- d) l'annulation de l'inscription de programmes d'études à domicile;
- e) la prestation de services aux apprenants à domicile.

6(1) Les commissions scolaires et le Conseil scolaire doivent offrir à chaque apprenant à domicile inscrit auprès d'eux les services suivants :

- a) l'évaluation d'apprenant à domicile;
- b) des programmes de formation en conduite automobile, prévus à l'article 189 de la Loi.

(2) Les commissions scolaires et le Conseil scolaire fransaskois élaborent des politiques relativement aux services qu'ils sont prêts à offrir aux apprenants à domicile, dont les suivants :

- a) la participation à des activités culturelles et athlétiques, à des voyages, à des classes de plein air et à toute autre activité semblable, comme le prévoit l'article 179 de la Loi;

- b) la participation à des programmes de compétitions athlétiques ou sportives amateurs que prévoit l'article 188 de la Loi;
- c) les services d'orientation et d'aide psychopédagogique que prévoit l'article 191 de la Loi;
- d) les services aux élèves ayant besoin d'un programme de soutien intensif que prévoit l'article 178 de la Loi;
- e) l'inscription à des cours à distance.

**9** Sur demande, les commissions scolaires, le conseil scolaire ou le ministre, selon le cas, envoient gratuitement un exemplaire de ce qui suit :

- a) toute politique ou procédure établie par elle ou lui à l'égard des programmes d'études à domicile;
- b) toute autre information dont elle ou il dispose relativement aux programmes d'études à domicile.

### **Objet**

- Faire en sorte que les commissions scolaires et le Conseil scolaire francosaskois établissent leurs propres politiques et procédures dans leur sphère de responsabilité, dans les limites du cadre juridique provincial.
- Améliorer et enrichir l'apprentissage que vivent les apprenants à domicile en permettant aux éducateurs qui en sont responsables d'avoir accès à certains des services fournis aux autres élèves, dans les écoles de la division scolaire ou du Conseil des écoles francosaskois.
- Veiller à ce que les éducateurs à domicile reçoivent l'aide et le soutien dont ils ont besoin, en leur procurant des services de consultation en matière de scolarisation à domicile.
- Faire en sorte que chaque commission scolaire ou le Conseil scolaire francosaskois adopte à l'égard de la scolarisation à domicile une politique favorisant le respect mutuel et des relations harmonieuses entre les éducateurs à domicile et l'autorité inscriptrice.

## **Directive**

- La commission scolaire et le Conseil scolaire fransaskois doivent établir des politiques et procédures conformément aux articles 3 et 6 du Règlement et veiller à fournir des services de consultation à l'éducateur à domicile.
- Ces politiques et procédures doivent protéger la vie privée et les renseignements confidentiels de l'éducateur à domicile.
- Il revient à l'éducateur à domicile de communiquer avec la commission scolaire ou le Conseil scolaire fransaskois pour s'informer des politiques et procédures de ce dernier.

## **Directive A.2.1 - Inscription des programmes d'études à domicile – Critères d'inscription**

### **Fondement**

*Loi de 1995 sur l'éducation*

**4(1)** Le ministre peut :

- p) prendre les mesures nécessaires à l'inscription des programmes d'études à domicile;
- r) sous réserve des règlements, prendre des directives d'orientation portant sur la gestion, par les commissions scolaires ou le conseil scolaire, des programmes d'études à domicile inscrits;

**157(1)** Un élève peut être excusé de l'obligation de fréquenter l'école et personne, notamment son père, sa mère ou son tuteur, ne peut être déclaré coupable de l'infraction visée à l'article 156 dans les cas suivants :

- (c) l'élève suit un programme d'études à domicile inscrit;

*Règlement de 2013 sur les programmes d'études à domicile*

**3** Sous réserve des autres dispositions du présent règlement et conformément aux politiques établies par le ministre, les commissions scolaires et le conseil scolaire établissent des politiques et procédures régissant ce qui suit :

- a) l'inscription de programmes d'études à domicile;

**4(1)** Tout parent qui souhaite devenir éducateur à domicile doit donner avis de son intention d'inscrire un projet de programme d'études à domicile; l'avis est remis, selon le cas :

- a) à la commission scolaire de la division scolaire dans laquelle l'élève concerné a le droit de fréquenter l'école en vertu de la Loi;
- b) au conseil scolaire.

**(2)** L'avis mentionné au paragraphe (1) est établi conformément à ce qui suit :

- a) les politiques, le cas échéant, établies par le ministre;
- b) les politiques et procédures établies par la commission scolaire ou le conseil scolaire, selon le cas.

(3) Le parent qui donne l'avis mentionné au paragraphe (1) est tenu de remettre, au même moment, à l'autorité inscriptrice un plan éducatif écrit qui est conforme aux politiques établies par le ministre.

**5** La commission scolaire ou le conseil scolaire, en leur qualité d'autorité inscriptrice, procèdent à l'inscription du programme d'études à domicile s'ils jugent que l'avis d'intention mentionné à l'article 4 est conforme à la Loi, au présent règlement et aux politiques mentionnées au même article.

**10** Sous réserve des articles 14 et 19, l'inscription d'un programme d'études à domicile obtenue en vertu des articles 5 ou 22 est valide jusqu'à la fin de l'année scolaire visée par l'inscription.

## **Objet**

- Veiller à ce que chaque programme d'études à domicile inscrit, dans le cadre duquel un apprenant à domicile sera exempté de l'obligation de fréquenter une école publique, satisfasse à certaines exigences.
- S'assurer que les critères d'inscription ont trait à la structure et au fonctionnement d'ensemble du programme d'études à domicile inscrit.
- Préciser que la prestation de cours à domicile organisée par ou sous la direction d'une école publique ou indépendante – pour des motifs ayant trait à la santé, à une incapacité ou au lieu de résidence – ne constitue pas un programme d'études à domicile.
- Souligner que les parents doivent avoir l'intention de se faire les éducateurs à domicile de leurs enfants et, à ce titre, de diriger personnellement le programme d'études de ces derniers, ce qui signifie assumer la responsabilité de l'enseignement qui leur est donné et y participer.
- Établir que, bien que l'éducateur à domicile dirige le programme d'études, l'autorité inscriptrice en assure la surveillance et n'est responsable d'aucune action ou omission de bonne foi dans le cadre de l'inscription, de la surveillance ou de la gestion de celui-ci conformément au Règlement.
- Indiquer clairement que l'avis d'intention ne vise en rien à restreindre le « droit des parents de diriger l'éducation de leurs enfants à leur domicile ou à partir de celui-ci, conformément à leur conscience et à leurs croyances, ni à empiéter sur ce droit sauf, s'il y a lieu, par une règle de droit, dans des limites qui sont raisonnables et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique »<sup>1</sup>. –

---

<sup>1</sup> Ministère de l'Éducation de la Saskatchewan, *Advisory Committee on Home-based Education, Final Report to the Deputy Minister of Education* (rapport final du Comité consultatif sur la scolarisation à domicile au sous-ministre de l'Éducation), volume I, octobre 1992, p. 34 [TRADUCTION].

« Conscience et croyances » s'entendent dans ce contexte des convictions religieuses ou philosophiques.

- Préciser que les parents doivent satisfaire aux exigences touchant les écoles indépendantes inscrites et s'inscrire auprès du ministère de l'Éducation comme tenant une école indépendante quand :
  - ils établissent à leur domicile une école accueillant des enfants d'autres familles en plus des leurs; ou
  - un groupe d'entre eux embauchent un enseignant pour faire la classe à leurs enfants au domicile d'une des familles.

### **Directive**

- Les parents qui choisissent d'établir un programme d'études à domicile pour leurs enfants d'âge scolaire (de 7 à 15 ans inclusivement) doivent :
  - satisfaire aux critères d'inscription énoncés dans le Règlement; et
  - en aviser l'autorité inscriptrice avant le début du programme, afin qu'elle inscrive celui-ci (*directive B.1 – Avis d'intention*).
- Les critères d'inscription énoncés dans le Règlement expriment les exigences maximales auxquelles les parents doivent se conformer pour inscrire leur programme. L'autorité inscriptrice ne peut imposer aucune autre exigence que celles que renferme le Règlement pour inscrire un programme d'études à domicile.
- Les parents qui choisissent d'établir un programme d'études à domicile pour un enfant de 6, 16 ou 17 ans, c'est-à-dire qui n'est pas d'âge scolaire, et satisfont aux critères d'inscription énoncés dans le Règlement ont le droit d'inscrire leur programme auprès d'une autorité inscriptrice.
- L'inscription d'un programme d'études à domicile ne suffit pas, en soi :
  - pour rendre l'apprenant à domicile admissible à des crédits de cours du secondaire ou à une équivalence d'études secondaires; ni
  - pour déterminer l'année ou la classe à laquelle l'apprenant est admissible dans une école publique ou indépendante.
- L'inscription d'un enfant de moins de 7 ans dans une école se fait à la discrétion de la commission scolaire ou du Conseil scolaire fransaskois, conformément à ses propres pratiques à l'égard de l'inscription des élèves de 1<sup>re</sup> année.

## Directive A.2.2 - Inscription des programmes d'études à domicile – Procédure d'inscription

### Fondement

*Loi de 1995 sur l'éducation*

4(1) Le ministre peut :

p) prendre les mesures nécessaires à l'inscription des programmes d'études à domicile;

r) sous réserve des règlements, prendre des directives d'orientation portant sur la gestion, par les commissions scolaires ou le conseil scolaire, des programmes d'études à domicile inscrits;

*Règlement de 2013 sur les programmes d'études à domicile*

3 Sous réserve des autres dispositions du présent règlement et conformément aux politiques établies par le ministre, les commissions scolaires et le conseil scolaire établissent des politiques et procédures régissant ce qui suit :

a) l'inscription de programmes d'études à domicile;

5 La commission scolaire ou le conseil scolaire, en leur qualité d'autorité inscriptrice, procèdent à l'inscription du programme d'études à domicile s'ils jugent que l'avis d'intention mentionné à l'article 4 est conforme à la Loi, au présent règlement et aux politiques mentionnées au même article.

8(1) Au présent article, « **fonctionnaire** » s'entend d'une personne :

a) qui est employée par une commission scolaire ou le conseil scolaire;

b) qui n'est pas engagée en qualité d'enseignant, de directeur adjoint ou de directeur dans une école.

(2) Il est défendu à une commission scolaire ou au conseil scolaire de déléguer les pouvoirs ou les obligations qui lui sont conférés par le présent règlement à un fonctionnaire qui n'est pas titulaire d'un brevet d'enseignement valide délivré sous le régime du *Règlement de 2002 sur l'attribution des brevets aux enseignants et la classification des enseignants*.

(3) L'exercice des pouvoirs ou des obligations par le fonctionnaire à qui ils sont délégués en conformité avec le paragraphe (2) vaut l'exercice de ceux-ci par la commission scolaire ou le conseil scolaire, selon le cas.

**10** Sous réserve des articles 14 et 19, l'inscription d'un programme d'études à domicile obtenue en vertu des articles 5 ou 22 est valide jusqu'à la fin de l'année scolaire visée par l'inscription.

### **Objet**

- Établir que l'inscription d'un programme d'études à domicile atteste simplement que l'autorité inscriptrice juge que les parents faisant la demande ont satisfait aux critères d'inscription. Elle ne signifie pas l'approbation du programme en question.
- Préciser que chaque autorité inscriptrice doit, pour assurer l'uniformité à l'échelle de son territoire de compétence, désigner un fonctionnaire à qui elle confie la charge de l'inscription et de la surveillance des programmes d'études à domicile.
- Indiquer qu'il appartient à l'autorité inscriptrice de veiller à protéger l'intérêt impérieux de l'État dans l'éducation des apprenants inscrits à un programme d'études à domicile en application de la *Loi de 1995 sur l'éducation*, du *Règlement de 2013 sur les programmes d'études à domicile* et des présentes directives.

### **Directive**

- Chaque autorité inscriptrice doit désigner un fonctionnaire à qui elle confie la charge de l'inscription et de la surveillance des programmes d'études à domicile offerts sur son territoire de compétence. Cette charge ne peut pas faire partie des attributions de directeur d'école, de directeur adjoint d'école ou d'enseignant.
- Le fonctionnaire inscripteur observe la procédure d'inscription établie. Un programme d'études à domicile est réputé inscrit lorsque le fonctionnaire inscripteur signe l'avis d'intention dont le programme fait l'objet et remet cet avis au parent l'ayant présenté (*directive B.1*).
- Le fonctionnaire inscripteur doit peser tout avis d'intention reçu d'un parent souhaitant établir un programme d'études à domicile en fonction des principes :
  - de liberté de conscience et de religion dans le domaine de l'éducation; et
  - de justice fondamentale.
- L'autorité inscriptrice ne peut pas refuser d'inscrire un programme d'études à domicile sous prétexte que le parent le proposant n'a pas respecté les délais prescrits, quand ce dernier a manifestement fait un effort en ce sens.
- Une omission de la part du parent proposant un programme d'études à domicile à organiser un entretien ou à s'y présenter ne constitue pas un motif suffisant pour refuser d'inscrire le programme.

- L'inscription de tout programme d'études à domicile par une autorité inscriptrice est valide jusqu'à la fin de l'année scolaire pour laquelle elle a été faite et doit être renouvelée chaque année.
- Lorsque l'autorité inscriptrice n'inscrit pas un programme d'études à domicile ayant fait l'objet d'un avis d'intention, le parent ayant présenté l'avis peut avoir recours au mode de règlement des différends prévu à la directive C.1.

### **Procédure**

- Avant d'inscrire un programme d'études à domicile, le fonctionnaire inscripteur peut demander un entretien avec le parent ayant présenté l'avis d'intention s'y rapportant, afin de discuter de points de l'avis présenté et du programme même.
- Au cours des 30 jours suivant la réception d'un avis d'intention, l'autorité inscriptrice doit :
  - examiner celui-ci et déterminer s'il est conforme à la Loi, au Règlement et aux présentes directives;
  - inscrire le programme d'études à domicile en faisant l'objet; et
  - informer, par écrit, le parent ayant présenté l'avis que le programme a été inscrit.
- Lorsque l'autorité inscriptrice juge qu'un avis d'intention n'est pas conforme à la Loi, au Règlement ou aux présentes directives, elle en informe l'auteur par écrit en détaillant les points de non-conformité.
- Au cours des 15 jours suivant la réception d'un avis de non-conformité de son avis d'intention, le parent concerné peut :
  - soit fournir des renseignements complémentaires par écrit ou prendre les autres mesures correctives nécessaires,
  - soit prendre rendez-vous pour discuter de la question et fournir alors les renseignements complémentaires voulus ou régler les points signalés.
- Lorsque le parent concerné ne fournit pas les renseignements complémentaires demandés ou ne prend pas les mesures correctives nécessaires ou encore lorsque, en dépit des correctifs, l'avis d'intention demeure non conforme à la Loi, au Règlement ou aux présentes directives d'après l'autorité inscriptrice, celle-ci doit :
  - aviser l'intéressé par écrit qu'elle n'inscrira pas le programme, en précisant les motifs de son refus; et
  - l'informer du mode de règlement des différends (*directive C.1*).

## Directive A.3.1 - Services obligatoires – Évaluation de l'apprenant à domicile

### Fondement

*Règlement de 2013 sur les programmes d'études à domicile*

6(1) Les commissions scolaires et le conseil scolaire doivent offrir à chaque apprenant à domicile inscrit auprès d'eux les services suivants :

- a) l'évaluation d'apprenant à domicile;

### Objet

- Comme les programmes d'études à domicile varient tant dans leur approche philosophique que dans leur structure et ne prévoient pas tous un contrôle régulier des progrès de l'apprenant concerné, faire en sorte que l'évaluation de ce dernier, y compris au moyen de tests standardisés, soit considérée principalement comme un service que la commission scolaire ou le Conseil des écoles fransaskoises offre aux éducateurs à domicile en faisant la demande.
- Veiller à l'utilisation appropriée de cette forme d'évaluation, notamment des tests standardisés, puisque les éducateurs à domicile peuvent en tirer des renseignements utiles pour adapter l'enseignement assuré dans le cadre leur programme d'études.
- Les éducateurs à domicile ayant qualité pour enseigner à leurs enfants et, de ce fait (puisque l'évaluation est une facette de l'enseignement), pour choisir et utiliser des techniques d'évaluation, dont les tests standardisés, s'assurer qu'ils ont les compétences requises, d'après le mode d'emploi des tests, pour administrer ceux-ci et en déterminer et interpréter les résultats afin de protéger l'intégrité de chacun des tests standardisés, dont certains ne peuvent être administrés que par des personnes ayant des compétences précises et dans des contextes bien définis.
- Étant donné l'intérêt impérieux de l'État dans l'éducation de tous les enfants, faire en sorte que l'autorité inscriptrice puisse, à son initiative, faire passer une évaluation à l'apprenant à domicile dans les circonstances que précise la directive.
- Indiquer qu'on ne s'attend pas à ce que la division scolaire ou le Conseil des écoles fransaskoises achète une batterie de tests dont il ne se sert pas d'ordinaire dans les écoles de son territoire de compétence et que, dans le cas des apprenants à domicile, il devrait avoir recours à des évaluations fondées sur la situation particulière de chacun plutôt que sur une comparaison avec un groupe type ou une classe.
- Établir que, comme dans le cas de tous les élèves, il revient au directeur d'école de décider de manière juste et équitable de la classe dans laquelle placer l'apprenant à domicile qui intègre ou réintègre le système d'éducation public.

- Souligner que l'interprétation et l'utilisation des résultats de tout test standardisé devraient être compatibles avec la nature du test dans le contexte de l'évaluation de l'apprenant à domicile.

### **Directive**

- À la demande de l'éducateur dirigeant un programme d'études à domicile, la commission scolaire ou le Conseil scolaire fransaskois doit fournir un test de rendement standardisé par année scolaire pour chaque apprenant inscrit au programme.
- Il est laissé à la discrétion de la commission scolaire ou du Conseil scolaire fransaskois de fournir d'autres évaluations de l'apprenant à domicile si l'éducateur en fait la demande.
- La commission scolaire ou le Conseil scolaire fransaskois doit accepter les évaluations – y compris les tests standardisés – que, conformément au Règlement et aux présentes directives, l'éducateur à domicile, ou une personne agissant pour son compte, fait passer à ses frais à l'apprenant et dont il interprète les résultats, pourvu que :
  - l'éducateur ou la personne agissant pour son compte ait les compétences que requiert l'instrument d'évaluation utilisé; et
  - l'éducateur fournisse à l'autorité inscriptrice la preuve des compétences de la personne faisant passer l'évaluation et en interprétant les résultats.
- La commission scolaire ou le Conseil scolaire fransaskois, en sa qualité d'autorité inscriptrice, ne doit faire passer à un apprenant à domicile aucun test standardisé :
  - qu'on n'a pas déjà fait passer à des élèves des écoles de son territoire de compétence;
  - sans en avoir, au préalable, communiqué le but à l'éducateur à domicile et avoir indiqué à ce dernier l'usage qui pourrait être fait des résultats;
  - dont la population de référence ne rend pas compte du contexte culturel ou social de l'apprenant;
  - qui heurte la conscience et les croyances de l'éducateur à domicile d'après le plan éducatif qu'a présenté celui-ci, à moins que le test ne soit prévu dans les politiques qu'il a élaborées en application de l'article 6 du Règlement.
- Lorsque la commission scolaire ou le Conseil scolaire fransaskois, en sa qualité d'autorité inscriptrice, se charge de faire passer un test et d'en interpréter les résultats, il doit, à la suite du test, informer l'éducateur à domicile des résultats de celui-ci et de leur interprétation.

- Le fonctionnaire inscripteur a la faculté de faire passer une évaluation, qui peut comprendre des tests standardisés, à un apprenant à domicile :
  - dans le cadre d'un plan de redressement (*directive A.7*);
  - à l'entrée ou à la réintégration de l'apprenant dans une école publique, afin de faciliter son placement dans la classe qui convient; ou
  - dans le contexte d'une évaluation des besoins de soutien intensif que peut avoir l'apprenant (*directive A.5*).
- L'évaluation de l'apprenant à domicile se fait à un endroit :
  - que choisit l'éducateur à domicile et que l'autorité inscriptrice juge acceptable; et
  - qui satisfait aux normes d'administration de ce genre d'évaluations.
- Aucune commission scolaire, non plus que le Conseil scolaire fransaskois, ne doit assujettir l'inscription d'un programme d'études à domicile à l'évaluation préalable de l'apprenant auquel s'adresse le programme.

## Directive A.3.2 - Services obligatoires – Formation en conduite automobile

### Fondement

*Loi de 1995 sur l'éducation*

**189** Sous réserve des règlements, toutes les divisions scolaires et le conseil scolaire sont tenus d'offrir des programmes de formation en sécurité routière et en conduite automobile sécuritaire aux élèves admissibles.

[TRADUCTION]

*Le règlement sur l'éducation, 1986*

**54(1)** Pour les besoins de l'article 189 de la Loi, la commission scolaire ou le Conseil scolaire fransaskois ne doit offrir qu'un programme de formation en conduite automobile qui est approuvé par la personne désignée comme administratrice en vertu de la *Traffic Safety Act* (loi sur la sécurité routière).

(2) Chaque commission scolaire, de même que Conseil scolaire fransaskois, tient un registre officiel de la participation des élèves au programme de formation en conduite automobile offert dans ses écoles.

(3) Chaque commission scolaire, de même que Conseil scolaire fransaskois, remet au ministre au moins une fois par année, sous la forme que demande celui-ci, un relevé des élèves participant au programme de formation en conduite automobile offert dans ses écoles.

*Règlement de 2013 sur les programmes d'études à domicile*

**3** Sous réserve des autres dispositions du présent règlement et conformément aux politiques établies par le ministre, les commissions scolaires et le conseil scolaire établissent des politiques et procédures régissant ce qui suit :

e) la prestation de services aux apprenants à domicile.

**6(1)** Les commissions scolaires et le conseil scolaire doivent offrir à chaque apprenant à domicile inscrit auprès d'eux les services suivants :

b) des programmes de formation en conduite automobile, prévus à l'article 189 de la Loi.

## **Objet**

- Par souci d'équité, veiller à un accès uniforme à la formation en conduite automobile pour tous les élèves de la province qui y sont admissibles, puisque cette formation est une exigence de la Société d'assurances du gouvernement de la Saskatchewan (SGI), qui administre le programme d'assurance automobile obligatoire en Saskatchewan et est, à l'heure actuelle, financée par la province.

## **Directive**

- Il appartient à l'éducateur à domicile de demander à la commission scolaire ou au Conseil scolaire francsaskois de fournir la formation en conduite automobile :
  - en indiquant dans son avis d'intention qu'il s'agit d'un des services qu'il souhaite obtenir et qui sont offerts par la commission scolaire ou le Conseil scolaire francsaskois;
  - en respectant la politique ou la procédure établie par la commission scolaire ou le Conseil scolaire francsaskois au titre de l'alinéa 3 e) du *Règlement de 2013 sur les programmes d'études à domicile* et de la *directive A.1*.
- La commission scolaire ou le Conseil scolaire francsaskois doit offrir la formation en conduite automobile à l'apprenant à domicile de la manière dont elle est offerte aux élèves fréquentant ses écoles ou de celle que lui propose l'éducateur à domicile responsable de l'apprenant et qu'il juge acceptable.

## Directive A.4.1 - Services facultatifs – Ressources

### Fondement

*Règlement de 2013 sur les programmes d'études à domicile*

6(2) Les commissions scolaires et le conseil scolaire élaborent des politiques relativement aux services qu'ils sont prêts à offrir aux apprenants à domicile, dont les suivants :

- a) la participation à des activités culturelles et athlétiques, à des voyages, à des classes de plein air et à toute autre activité semblable, comme le prévoit l'article 179 de la Loi;
- b) la participation à des programmes de compétitions athlétiques ou sportives amateurs que prévoit l'article 188 de la Loi;
- c) les services d'orientation et d'aide psychopédagogique que prévoit l'article 191 de la Loi;
- d) les services aux élèves bénéficiant d'un programme de soutien intensif que prévoit l'article 178 de la Loi;
- e) l'inscription à des cours d'enseignement à distance.

15 Les éducateurs à domicile,

- b) sont chargés de l'éducation de l'apprenant à domicile conformément au plan éducatif écrit ou au plan de redressement, selon le cas.

### Objet

- Établir qu'il appartient à l'éducateur à domicile, en tant que responsable de l'éducation de l'apprenant à domicile, de sélectionner les programmes et les ressources qui conviennent.
- Indiquer que la commission scolaire ou le Conseil scolaire fransaskois peut fournir des ressources en vue d'enrichir le programme d'études à domicile.

## **Directive**

- L'autorité inscriptrice n'est responsable ni de l'embauche des précepteurs ni du choix des programmes, cours, manuels et autres ressources dans le cas d'un programme d'études à domicile inscrit ou d'un apprenant à domicile.
- L'autorité inscriptrice peut, à la demande d'un éducateur à domicile, fournir à ce dernier des renseignements, des manuels et d'autres ressources et offrir des cours à l'apprenant à domicile.
- L'éducateur à domicile doit, au moment de se prévaloir de ressources possibles, respecter les politiques et procédures établies par l'autorité inscriptrice conformément au paragraphe 6(2) du *Règlement de 2013 sur les programmes d'études à domicile*.

## **Directive A.4.2 - Services facultatifs – Soutien de l’acquisition de crédits au secondaire**

### **Fondement**

*Règlement de 2013 sur les programmes d’études à domicile*

6(2) Les commissions scolaires et le conseil scolaire élaborent des politiques relativement aux services qu’ils sont prêts à offrir aux apprenants à domicile, dont les suivants :

- a) la participation à des activités culturelles et athlétiques, à des voyages, à des classes de plein air et à toute autre activité semblable, comme le prévoit l’article 179 de la Loi;
- b) la participation à des programmes de compétitions athlétiques ou sportives amateurs que prévoit l’article 188 de la Loi;
- c) les services d’orientation et d’aide psychopédagogique que prévoit l’article 191 de la Loi;
- d) les services aux élèves bénéficiant d’un programme de soutien intensif que prévoit l’article 178 de la Loi;
- e) l’inscription à des cours d’enseignement à distance.

### **Objet**

- Préciser que le ministère de l’Éducation ne reconnaît pas les programmes d’études à domicile comme des cours permettant de réunir les crédits exigés pour l’obtention d’un diplôme de fin d’études secondaires, mais que l’autorité inscriptrice peut soutenir l’apprenant à domicile dans l’acquisition de ceux-ci.

### **Directive**

- L’autorité inscriptrice peut fournir à l’éducateur à domicile des services ayant trait à l’acquisition de crédits menant à un diplôme de fin d’études secondaires par l’apprenant dont celui-ci est responsable. Elle peut notamment :
  - envoyer une lettre au bureau du registraire pour demander que l’apprenant soit autorisé à un plus jeune âge (minimum 15 ans) à passer les examens du Ministère – Cette lettre établit que l’apprenant a vu la matière des cours visés;
  - autoriser l’apprenant à suivre des cours dans une école secondaire relevant de la division scolaire qu’elle représente ou du Conseil des écoles fransaskoises; ou

- évaluer, d'ordinaire par l'entremise de personnel scolaire, les connaissances et les habiletés que l'apprenant à domicile a acquises en suivant un cours :
  - donné par un établissement d'enseignement de l'extérieur de la Saskatchewan qui n'est pas reconnu par l'administration de la province, du territoire ou de l'État où il est situé; ou
  - prévu au programme d'études à domicile.

### **Renseignements complémentaires**

- Consulter *Scolarisation à domicile : Comment obtenir des crédits au secondaire?*, affiché sur le site du ministère de l'Éducation à <http://www.education.gov.sk.ca/scolarisation-a-domicile>.
- Pour obtenir un diplôme de fin d'études secondaires, l'élève doit accumuler un minimum de 24 crédits en réussissant, de la 10<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année inclusivement, des cours offerts dans le cadre de programmes reconnus par le ministère de l'Éducation. Certains cours sont obligatoires, d'autres sont au choix. Se reporter à la section « Allocation de crédits au secondaire » de *Tronc commun : Principes, répartition de temps et allocation des crédits pour les écoles fransaskoises*, accessible à <http://www.education.gov.sk.ca/tronc-commun-pour-les-ecoles-fransaskoises> pour plus de détails à ce propos.
- Selon la politique d'attestation de fin d'études secondaires dans le cas des adultes, un adulte (soit une personne de 18 ans ou plus ayant quitté l'école depuis au moins un an) peut atteindre le statut de 12<sup>e</sup> année en réunissant sept crédits (dont cinq de niveau 30, les crédits en mathématiques et en sciences pouvant être de niveau 20 ou 30). Ce statut est réputé équivalent à un diplôme de fin d'études secondaires et reconnu par les collèges et universités pour les besoins de l'admission. Se reporter à la section « Exigences pour l'éducation des adultes » de *Tronc commun : Principes, répartition de temps et allocation des crédits pour les écoles fransaskoises* pour un énoncé des exigences précises.
- L'élève adulte (soit une personne de 18 ans ou plus ayant quitté l'école depuis au moins un an) peut obtenir des crédits simplement en passant les examens de 12<sup>e</sup> année prévus par le ministère, qui détermineront sa note finale dans les matières en question. Consulter la politique d'attestation de fin d'études secondaires dans le cas des adultes (*Adult Secondary Completion [Adult 12] Policy*) sur le site du ministère de l'Enseignement supérieur, de l'Emploi et de l'Immigration, à [www.aeei.gov.sk.ca](http://www.aeei.gov.sk.ca). – C'est en vertu de cette politique que les élèves scolarisés à domicile peuvent demander à passer les examens du Ministère.
- Un apprenant à domicile peut, exceptionnellement, se voir accorder l'autorisation de passer les examens du Ministère à un plus jeune âge (bien qu'il doive avoir au moins 15 ans pour ce faire). En pareil cas, un fonctionnaire de la division scolaire ou du Conseil des écoles fransaskoises auprès duquel il est inscrit doit alors en faire la demande, par écrit, au bureau du registraire. La lettre envoyée atteste que l'élève a vu

la matière du ou des cours en question, et le ou les crédits accordés le sont en vertu de la politique d'attestation de fin d'études secondaires dans le cas d'adultes.

- Tout adulte souhaitant s'inscrire à des cours conformément à la politique susmentionnée peut également le faire auprès d'un certain nombre d'établissements d'enseignement postsecondaires, notamment dans quatre établissements de l'Institut des sciences et des technologies appliquées de la Saskatchewan (SIAST), dans neuf collèges régionaux, à l'Institut technique Dumont (DTI) et à l'Institut indien de la technologie de la Saskatchewan (SIIT).
- Bien que les résultats de tests d'équivalence d'études secondaires (GED – en lecture, écriture, sciences humaines, mathématiques et sciences) ne soient pas reconnus pour l'obtention de crédits au secondaire en Saskatchewan, la province accorde un certificat du niveau secondaire aux adultes les réussissant. Pour y être admissible, il faut avoir 18 ans et résider en Saskatchewan. Les établissements du SIAST, les collèges régionaux et certains organismes communautaires offrent des cours pour aider les intéressés à se préparer à ces tests. Les intéressés peuvent aussi s'y préparer par eux-mêmes à domicile à l'aide d'un guide que l'on peut se procurer dans la plupart des librairies et des bibliothèques publiques.
- La plupart des employeurs et certains établissements postsecondaires acceptent le certificat du niveau secondaire auquel mènent les tests du GED. Ainsi, le titulaire de ce certificat est admissible à de nombreux cours que donne le SIAST. Par contre, les universités de la province ne le considèrent pas suffisant pour assurer les préalables requis pour leurs programmes d'études. Elles l'inscrivent toutefois parmi les critères d'admission d'étudiants adultes.
- Dans le cas de cours suivis auprès d'une école reconnue et approuvée par le ministère de l'Éducation de la province, du territoire ou de l'État où elle est située, le ministère de l'Éducation de la Saskatchewan fait une évaluation de programme d'après le relevé de notes officiel, ce qui peut mener aux crédits correspondants (équivalence accordée).
- L'élève qui a suivi des cours auprès d'une école de l'extérieur de la province qui n'est pas reconnue par le ministère de l'Éducation de la province, du territoire ou de l'État où elle se trouve ou qui a fait un cours dans le cadre de son programme d'études à domicile peut s'inscrire à ce cours dans une école secondaire de la Saskatchewan, faire évaluer ses connaissances et habiletés en fonction des résultats d'apprentissage recherchés dans le cadre du programme d'études de la Saskatchewan et se voir attribuer une note par l'école. Cette évaluation peut être organisée par l'intermédiaire du bureau du registraire du ministère de l'Éducation en consultation avec le directeur de l'école.

## **Directive A.4.3 - Services facultatifs – Éducation à distance**

### **Fondement**

*Loi de 1995 sur l'éducation*

4(1) Le ministre peut :

- r) sous réserve des règlements, prendre des directives d'orientation portant sur la gestion, par les commissions scolaires ou le conseil scolaire, des programmes d'études à domicile inscrits;

*Règlement de 2013 sur les programmes d'études à domicile*

3 Sous réserve des autres dispositions du présent règlement et conformément aux politiques établies par le ministre, les commissions scolaires et le conseil scolaire établissent des politiques et procédures régissant ce qui suit :

- e) la prestation de services aux apprenants à domicile.

6(2) Les commissions scolaires et le conseil scolaire élaborent des politiques relativement aux services qu'ils sont prêts à offrir aux apprenants à domicile, dont les suivants :

- e) l'inscription à des cours d'enseignement à distance.

### **Objet**

- Faire prendre conscience aux intéressés que les possibilités de téléapprentissage offertes dans la province peuvent améliorer un programme d'études à domicile.
- Souligner qu'offrir aux apprenants à domicile un accès au téléapprentissage comparable à celui qui est offert aux autres élèves contribuera à l'homogénéité et à l'équité à l'échelle du territoire de compétence de la division scolaire ou du Conseil des écoles fransaskoises.

### **Directive**

- Lorsque la commission scolaire ou le Conseil scolaire fransaskois met des services d'éducation à distance à la disposition des élèves inscrits dans ses écoles, il doit être possible à l'éducateur à domicile de faire en sorte que l'apprenant dont il est responsable ait accès à ces services au même titre que ces derniers.
- Il appartient à l'éducateur à domicile de communiquer avec le fonctionnaire inscripteur pour s'informer de la politique et de la procédure établie par la

commission scolaire ou le Conseil scolaire fransaskois concernant l'accès à l'éducation à distance.

- Il revient à l'éducateur à domicile d'inscrire l'apprenant dont il est responsable aux services d'éducation à distance offerts par le conseil auprès duquel celui-ci est inscrit.
- L'accès de tout apprenant à domicile inscrit auprès du ministère de l'Éducation aux possibilités d'éducation à distance offertes dans la province est à la charge de l'éducateur qui en est responsable.

## Directive A.5 - Apprenant à domicile ayant besoin de soutien intensif

### Fondement

*Règlement de 2013 sur les programmes d'études à domicile*

6(1) Les commissions scolaires et le conseil scolaire doivent offrir à chaque apprenant à domicile inscrit auprès d'eux les services suivants :

a) l'évaluation d'apprenant à domicile;

(2) Les commissions scolaires et le conseil scolaire élaborent des politiques relativement aux services qu'ils sont prêts à offrir aux apprenants à domicile, dont les suivants :

d) les services aux élèves bénéficiant d'un programme de soutien intensif que prévoit l'article 178 de la Loi;

### Objet

- Souligner que, bien que des parents puissent opter pour un programme d'études à domicile pour leurs enfants en raison d'objectifs philosophiques ou religieux qui sont ou leur apparaissent impossibles à réaliser au sein du système scolaire ordinaire, certains apprenants à domicile ont besoin d'un soutien intensif qui peut nécessiter des services spécialisés qu'on ne peut s'attendre à voir les parents, en tant qu'éducateurs à domicile, leur apporter sans l'appui de la commission scolaire ou du Conseil scolaire fransaskois.
- Faire valoir que les élèves ayant besoin de soutien intensif représentent des cas particuliers, de sorte que les obligations que la réglementation et les directives provinciales faites à la commission scolaire ou au Conseil scolaire fransaskois à leur endroit doivent, elles aussi, revêtir un caractère particulier et que l'évaluation de ces élèves – qu'ils fréquentent l'école ou soient scolarisés à domicile – devrait être la responsabilité de la commission scolaire ou du Conseil scolaire fransaskois.
- Indiquer que l'évaluation du besoin de soutien intensif se veut un outil pour l'éducateur à domicile responsable d'un apprenant qui montre un tel besoin. Cette évaluation peut en effet aider à déterminer les forces de l'apprenant sur lesquelles miser pour adapter avantageusement son programme d'études à domicile.
- Préciser que, en raison de l'intérêt impérieux de l'État dans l'éducation de tous les enfants, les autorités publiques (par l'entremise de la commission scolaire ou du Conseil scolaire fransaskois) devraient pouvoir, dans certaines circonstances, faire passer de sa propre initiative une évaluation à un apprenant à domicile afin de déterminer ses besoins de soutien intensif.

- Faire en sorte que l'apprenant à domicile ayant besoin de soutien intensif puisse être compris dans les taux de prévalence servant au calcul du financement nécessaire à la commission scolaire ou au Conseil scolaire fransaskois au poste du soutien de l'apprentissage, conformément à la *Loi de 1995 sur l'éducation* et à ses règlements d'application. Or, comme pour tous les élèves ayant besoin de soutien intensif, cela ne peut être que si l'évaluation du besoin de soutien intensif est effectuée avec le concours de personnel compétent.
- Signaler que, à la suite d'une évaluation établissant un besoin de soutien intensif, l'éducateur à domicile demeure celui à qui il appartient de faire, s'il y a lieu, les adaptations qui conviennent au programme d'études de l'apprenant pendant l'année scolaire en cours ou au renouvellement de l'inscription du programme et que, s'il ne fait pas ces adaptations, l'inscription du programme pourrait ne pas être renouvelée ou être annulée.

### **Directive**

- La commission scolaire ou le Conseil scolaire fransaskois doit effectuer ou faire le nécessaire pour faire effectuer une évaluation des besoins de soutien intensif d'un apprenant à domicile lorsque l'éducateur responsable de celui-ci lui démontre la nécessité d'une telle évaluation.
- La commission scolaire ou le Conseil scolaire fransaskois a la faculté de faire ou de faire faire une évaluation des besoins de soutien intensif d'un apprenant à domicile :
  - dans le cadre d'un plan de redressement; ou
  - s'il a lieu de croire que :
    - la capacité d'apprentissage de l'apprenant se trouve affaiblie par un trouble cognitif, socioaffectif ou comportemental ou encore par son état physique; ou
    - l'éducateur à domicile n'a pas pris les mesures voulues pour assurer à l'apprenant un programme d'études approprié à son âge et à ses capacités.
- Avant la tenue de toute évaluation, la commission scolaire ou le Conseil scolaire fransaskois doit informer l'éducateur à domicile du but de celle-ci, y compris de l'usage qui pourrait être fait de ses résultats.
- L'évaluation des besoins de soutien intensif se fait à un endroit :
  - que choisit l'éducateur à domicile et que le conseil juge acceptable; et
  - qui satisfait aux normes relatives à son exécution.
- Le transport et l'hébergement de l'apprenant devant être évalué ainsi que de la personne qui l'accompagne sont à la charge de l'éducateur à domicile responsable.

- À la suite d'une évaluation des besoins de soutien intensif d'un apprenant à domicile, la commission scolaire ou le Conseil scolaire fransaskois doit :
  - informer l'éducateur à domicile des résultats de celle-ci et de l'interprétation à leur donner; et
  - discuter avec l'éducateur des adaptations qu'il y aurait lieu de faire au programme d'études de l'apprenant.
- La commission scolaire ou le Conseil scolaire fransaskois doit élaborer une politique à l'égard :
  - des services qu'il est disposé à offrir à l'apprenant à domicile qui a besoin de soutien intensif parmi ceux qu'il fournit aux élèves manifestant de tels besoins dans les écoles de son territoire; et
  - des modalités selon lesquelles un éducateur à domicile peut procurer ces services à l'apprenant dont il est responsable et qui présente de tels besoins.
- Le fonctionnaire inscripteur a la faculté de fournir ou de procurer du soutien aux parents, en leur qualité d'éducateurs à domicile, dans l'élaboration d'un programme personnalisé et, le cas échéant, de les aider à avoir accès à d'autres services de soutien intensif offerts sur le territoire de compétence du conseil.
- La prestation de soutien intensif à un enfant d'âge préscolaire dans le cadre d'un programme d'études à domicile est fonction de la politique générale de la commission scolaire ou du Conseil scolaire fransaskois concernant la prestation de tels services aux élèves ayant besoin de soutien intensif.
- L'éducateur à domicile informé de la décision de la commission scolaire ou du Conseil scolaire fransaskois d'évaluer les besoins de soutien intensif d'un apprenant dont il est responsable peut, s'il n'est pas d'accord, avoir recours au mode de règlement des différends au cours des 15 jours suivants, en en donnant avis par écrit au conseil.
- Le personnel effectuant les évaluations de besoins de soutien intensif doit satisfaire aux prescriptions de la *Loi de 1995 sur l'éducation* et de ses règlements d'application.

## **Directive A.6 - Surveillance des programmes d'études à domicile**

### **Fondement**

*Loi de 1995 sur l'éducation*

**4(1)** Le ministre peut :

- q) prendre les mesures nécessaires à la surveillance des programmes d'études à domicile inscrits;

*Règlement de 2013 sur les programmes d'études à domicile*

**12(1)** Les autorités inscriptrices surveillent l'exécution des programmes d'études à domicile inscrits auprès d'elles dans les buts suivants :

- a) de contrôler l'observation de la Loi, du présent règlement et des politiques et procédures mentionnées aux sous-alinéas 15a)(ii) et (iii);
- b) d'évaluer les progrès de l'apprenant à domicile par rapport à ce qui suit :
  - (i) le plan éducatif écrit,
  - (ii) l'âge et les capacités de l'apprenant à domicile.

(2) L'autorité inscriptrice qui constate qu'un éducateur à domicile ne se conforme pas à la Loi, au présent règlement et aux politiques et procédures mentionnées aux sous-alinéas 15a)(ii) et (iii) doit communiquer avec lui pour discuter des mesures qu'il doit prendre pour se conformer.

(3) L'autorité inscriptrice qui constate qu'un apprenant à domicile ne fait pas des progrès satisfaisants relativement au plan éducatif écrit doit :

- a) fournir à l'éducateur à domicile des preuves du manque de progrès satisfaisants;
- b) communiquer avec l'éducateur à domicile pour discuter de l'établissement d'un plan de redressement.

**15** Les éducateurs à domicile,

- a) doivent observer :
  - (i) la Loi et le présent règlement;
  - (ii) les politiques établies par le ministre, le cas échéant;

(iii) les politiques et procédures établies par la commission scolaire ou le conseil scolaire, si le programme d'études à domicile est inscrit auprès de l'un d'eux;

b) sont chargés de l'éducation de l'apprenant à domicile conformément au plan éducatif écrit ou au plan de redressement, selon le cas.

## Objet

- Indiquer que la surveillance des programmes d'études à domicile inscrits qu'effectue le fonctionnaire inscripteur constitue le principal moyen à la disposition de l'État pour protéger son intérêt impérieux dans l'éducation des enfants scolarisés de cette manière.
- Souligner que, en cas de manquement apparent d'un éducateur à domicile à assurer un enseignement adéquat à l'apprenant dont il est responsable, le fardeau de la preuve incombe aux autorités publiques (en l'occurrence à la commission scolaire ou au Conseil scolaire fransaskois en tant qu'autorité inscriptrice) et qu'il importe donc que le fonctionnaire inscripteur puisse avoir accès, à des moments raisonnables, à des renseignements sur les progrès de l'apprenant à domicile pour corroborer toute allégation selon laquelle un programme particulier ne serait pas approprié à l'âge et aux capacités de ce dernier.
- Établir que la surveillance des programmes d'études à domicile doit tenir compte :
  - de la diversité philosophique et structurelle de ces programmes; ainsi que
  - de l'approche philosophique et du plan éducatif de chacun.
- Faire ressortir que, vu la diversité philosophique et structurelle des programmes d'études à domicile, la surveillance doit porter sur les résultats de l'enseignement assuré plutôt que sur ses méthodes.
- Préciser que la définition et l'exécution de la surveillance doivent respecter la *Charte canadienne des droits et libertés* (1982), selon l'interprétation que les tribunaux en donnent, ainsi que les autres principes et dispositions de la législation en vigueur.
- Signaler que la réglementation et les politiques et directives concernant la surveillance devraient équilibrer les droits et intérêts respectifs des apprenants à domicile, de leurs parents et de l'État, en tant que responsable de l'éducation de tous les enfants.
- Préciser que la réglementation et les politiques et directives visent à définir les responsabilités maximales de la commission scolaire ou du Conseil scolaire fransaskois, de même que les obligations maximales de l'éducateur à domicile, selon la loi. – En dehors de cela, la commission scolaire ou le Conseil scolaire fransaskois et l'éducateur à domicile demeurent libres de s'entendre sur des

arrangements, tels que la tenue d'entretiens et de visites à domicile, qui contribueront à enrichir l'enseignement offert à l'apprenant.

- Donner des précisions au fonctionnaire inscripteur concernant les visites à domicile.
  - La *Loi de 1995 sur l'éducation* n'autorise pas le fonctionnaire inscripteur, en tant que responsable public de l'application de la réglementation et des politiques ou directives relatives aux programmes d'études à domicile, à entrer dans le domicile d'un éducateur, sans son consentement, lorsque celui-ci a inscrit son programme.
  - Elle autorise par contre un conseiller local en assiduité scolaire à entrer dans le domicile de parents qui scolarisent leur enfant à domicile sans s'être inscrits auprès de la commission scolaire ou du Conseil scolaire fransaskois, dans la mesure où il a obtenu un mandat d'un magistrat ou d'un juge de paix.

### **Directive**

- La surveillance exercée doit respecter le plan éducatif dont s'assortit le programme d'études à domicile.
- Le fonctionnaire inscripteur ne peut superviser un programme d'études à domicile sur place sans le consentement de l'éducateur concerné.
- L'éducateur à domicile doit, pour chaque apprenant scolarisé dans le cadre du programme qu'il dirige :
  - tenir un portfolio (*directive B.5*); et
  - faire parvenir chaque année un compte rendu des progrès de l'apprenant à la commission scolaire ou au Conseil scolaire fransaskois (*directive B.6*).
- Sauf preuve du contraire, le fonctionnaire inscripteur tient pour acquis dans le cadre de la surveillance d'un programme d'études à domicile inscrit que l'apprenant en cause fait des progrès satisfaisants.
- Lorsque l'autorité inscriptrice juge que l'éducateur à domicile n'a pas fourni, dans le compte rendu annuel des progrès de l'apprenant, les renseignements dont il avait été convenu dans le plan éducatif, elle le lui signale par écrit en lui donnant les détails de la non-conformité constatée.
- L'éducateur à domicile à qui l'autorité inscriptrice signale la non-conformité d'un compte rendu annuel des progrès d'un apprenant, en lui en donnant les détails, doit fournir les renseignements voulus ou prendre les mesures correctives nécessaires au cours des 15 jours suivant la réception de l'avis écrit.

- Lorsque l'éducateur à domicile ne donne pas suite à un avis de non-conformité envoyé en application de la présente directive ou que l'autorité inscriptrice juge que les renseignements complémentaires fournis n'assurent toujours pas la conformité avec ce qui avait été convenu dans le plan éducatif, celle-ci doit, au cours des 15 jours suivants :
  - avertir l'éducateur, par écrit, que la commission scolaire ou le Conseil scolaire fransaskois compte annuler l'inscription du programme d'études à domicile;
  - lui donner les motifs de l'annulation; et
  - l'informer du mode de règlement des différends prévu au règlement et dans les présentes directives (*directive A.8 et toutes celles de la section C*).
- Lorsqu'il est établi qu'un apprenant à domicile ne progresse pas de manière satisfaisante dans le cadre d'un programme d'études à domicile, l'éducateur responsable et l'apprenant se voient accorder la possibilité de remédier à la situation au moyen d'un plan de redressement (*directive A.7*) avant que l'inscription du programme soit annulée.
- Le conseil procède de la même manière pour l'examen d'une demande de modification d'un plan éducatif que pour le plan originel (*directive B.2*).

## Directive A.7 - Plan de redressement

### Fondement

*Loi de 1995 sur l'éducation*

4(1) Le ministre peut :

- q) prendre les mesures nécessaires à la surveillance des programmes d'études à domicile inscrits;

*Règlement de 2013 sur les programmes d'études à domicile*

12(1) Les autorités inscriptrices surveillent l'exécution des programmes d'études à domicile inscrits auprès d'eux dans les buts suivants :

- a) contrôler l'observation de la Loi, du présent règlement et des politiques et procédures mentionnées aux sous-alinéas 15a)(ii) et (iii);
- b) évaluer les progrès de l'apprenant à domicile par rapport à ce qui suit :
  - (i) le plan éducatif écrit,
  - (ii) l'âge et les capacités de l'apprenant à domicile.

(2) L'autorité inscriptrice qui constate qu'un éducateur à domicile ne se conforme pas à la Loi, au présent règlement et aux politiques et procédures mentionnées aux sous-alinéas 15a)(ii) et (iii) doit communiquer avec lui pour discuter des mesures qu'il doit prendre pour se conformer.

(3) L'autorité inscriptrice qui constate qu'un apprenant à domicile ne fait pas des progrès satisfaisants relativement au plan éducatif écrit doit :

- a) fournir à l'éducateur à domicile des preuves du manque de progrès satisfaisants;
- b) communiquer avec l'éducateur à domicile pour discuter de l'établissement d'un plan de redressement.

13(1) L'autorité inscriptrice qui démontre qu'un apprenant à domicile n'a pas réalisé des progrès satisfaisants par rapport au plan éducatif écrit et par rapport à son âge et à ses capacités doit, par écrit, aviser l'éducateur à domicile que des changements doivent être apportés au programme d'études à domicile inscrit de l'apprenant à domicile.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), dans les 30 jours suivant la réception, par l'éducateur à domicile, de l'avis écrit mentionné au paragraphe (1), l'éducateur à domicile doit fournir à l'autorité inscriptrice un plan de redressement qui répond aux conditions énoncées dans les politiques établies par le ministre.

(3) L'éducateur à domicile ou l'autorité inscriptrice peut, par avis écrit donné à l'autre partie, soumettre les désaccords ou conflits qui suivent au mode de règlement des différends :

- a) l'éducateur à domicile n'admet pas la nécessité d'un plan de redressement;
- b) l'éducateur à domicile et l'autorité inscriptrice ne réussissent pas à s'entendre sur un plan de redressement.

**15** Les éducateurs à domicile,

b) sont chargés de l'éducation de l'apprenant à domicile conformément au plan éducatif écrit ou au plan de redressement, selon le cas.

### **Objet**

- Indiquer que l'élaboration d'un plan de redressement s'inscrit dans le processus de surveillance constituant le principal moyen dont dispose l'État pour protéger son intérêt impérieux dans l'éducation des enfants scolarisés à domicile.
- Préciser que le plan de redressement vise à améliorer les progrès et les résultats de l'apprenant à domicile.
- Souligner que la démarche d'élaboration d'un plan de redressement respecte la capacité de l'éducateur à domicile à établir un tel plan et vise simplement à le soutenir dans cette tâche afin que l'apprenant concerné parvienne à des résultats satisfaisants.

### **Directive**

- Le fonctionnaire inscripteur demandant l'élaboration d'un plan de redressement doit tenir compte de la pratique dans les écoles de la division scolaire ou du Conseil des écoles fransaskoises. Il ne peut demander l'élaboration d'un tel plan à l'égard d'un apprenant à domicile dont les résultats dans un test standardisé fondé sur des normes nationales sont supérieurs à ceux qui inciteraient normalement la commission scolaire ou le Conseil scolaire fransaskois à fournir du soutien à un élève inscrit dans une école publique de son territoire de compétence.
- Lorsque le fonctionnaire inscripteur juge que les progrès d'un apprenant à domicile ne sont pas satisfaisants, compte tenu du plan éducatif présenté à son égard ainsi que de son âge et de ses capacités, l'autorité inscriptrice demande, par écrit, l'élaboration d'un plan de redressement destiné à faire en sorte que l'apprenant atteigne les résultats escomptés.
- L'éducateur à domicile doit remettre le plan de redressement au fonctionnaire inscripteur au plus tard 30 jours après en avoir reçu la demande par écrit.

- Lorsqu'un apprenant à domicile fait l'objet d'un plan de redressement, le fonctionnaire inscripteur a la faculté d'exiger une surveillance plus intensive du programme d'études de celui-ci, en demandant notamment :
  - l'administration périodique de tests standardisés, conformément à la directive A.3.1;
  - la présentation de comptes rendus des progrès de l'apprenant à intervalles raisonnables au cours de l'année scolaire; ou
  - des communications plus fréquentes, à intervalles raisonnables, avec l'éducateur responsable pour revoir les progrès de l'apprenant.
- Tout plan de redressement élaboré devrait préciser, entre autres :
  - les résultats particuliers à améliorer;
  - la méthode et le moment des évaluations des progrès de l'apprenant à domicile;
  - les modalités du compte rendu à faire au fonctionnaire inscripteur et des communications avec lui; et
  - les délais de concrétisation du plan de redressement (dont l'éducateur à domicile décide sous réserve de ce que l'autorité inscriptrice juge acceptable).
- La commission scolaire ou le Conseil scolaire fransaskois, en sa qualité d'autorité inscriptrice, doit offrir à l'éducateur à domicile devant élaborer un plan de redressement la possibilité de collaborer avec :
  - le fonctionnaire inscripteur ou un autre fonctionnaire; ou encore
  - une autre personne que l'éducateur choisira et rémunèrera lui-même.
- Lorsque l'autorité inscriptrice juge le plan de redressement inacceptable, elle met ses réserves par écrit et suggère d'autres moyens d'améliorer programme d'études à domicile.
- Si, au cours de l'année scolaire, le fonctionnaire inscripteur juge que l'apprenant à domicile pour qui on a élaboré un plan de redressement est parvenu aux résultats particuliers que le plan visait à favoriser, il peut annuler celui-ci.
- Lorsque l'éducateur à domicile ne convient pas de la nécessité d'un plan de redressement ou que l'autorité inscriptrice et lui sont incapables de s'entendre sur la teneur d'un tel plan, l'un ou l'autre peut avoir recours au mode de règlement des différends pour trancher la question.

- Lorsque l'éducateur à domicile ne convient pas de la nécessité d'un plan de redressement ou que l'autorité inscriptrice et lui sont incapables de s'entendre sur la teneur d'un tel plan, cette dernière doit écrire à l'éducateur au cours des 15 jours suivants pour l'informer :
  - de l'intention de la commission scolaire ou du Conseil scolaire fransaskois d'annuler l'inscription du programme d'études à domicile;
  - des motifs de l'annulation; et
  - du mode de règlement des différends (*directive A.8*).
- L'éducateur à domicile recevant pareil avis a 15 jours, à compter de la réception de celui-ci, pour demander en le notifiant par écrit à l'autorité inscriptrice, qu'on ait recours au mode de règlement des différends pour trancher la question.

## Directive A.8 - Annulation de l'inscription d'un programme d'études à domicile

### Fondement

*Loi de 1995 sur l'éducation*

**148** En cas de conflit mettant en cause un élève et l'école, le père, la mère ou le tuteur ont, au nom de l'élève, le droit d'avoir immédiatement recours aux procédures prévues par la commission scolaire ou le conseil scolaire en matière d'enquête et de médiation.

*Règlement de 2013 sur les programmes d'études à domicile*

**14(1)** Une autorité inscriptrice peut annuler l'inscription d'un programme d'études à domicile en conformité avec le présent article, si elle peut démontrer l'exactitude d'une ou de plusieurs des allégations suivantes :

- a) l'éducateur à domicile a obtenu l'inscription du programme d'études à domicile à l'aide de renseignements faux ou fallacieux;
- b) l'éducateur à domicile n'observe pas la Loi, le présent règlement ou les politiques et procédures mentionnées aux sous-alinéas 15a)(ii) et (iii);
- c) l'éducateur à domicile a omis d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de redressement malgré l'ordre reçu en application de l'article 13;
- d) l'apprenant à domicile ne réalise pas des progrès satisfaisants par rapport :
  - (i) soit au plan éducatif écrit ou au plan de redressement,
  - (ii) soit à son âge et à ses capacités.

**(2)** L'autorité inscriptrice qui entend annuler l'inscription d'un programme d'études à domicile doit sans délai :

- a) aviser l'éducateur à domicile, par écrit, de ce qui suit :
  - (i) son intention d'annuler l'inscription,
  - (ii) les motifs de l'annulation projetée;
- b) rencontrer l'éducateur à domicile pour tenter de résoudre tout désaccord ou conflit.

(3) Si une commission scolaire ou le conseil scolaire, en qualité d'autorité inscriptrice, et l'éducateur à domicile ne parviennent pas à résoudre le désaccord ou le conflit, la commission scolaire ou le conseil scolaire doit, par écrit, donner avis à l'éducateur à domicile de ce qui suit :

a) les procédures établies par la commission scolaire ou le conseil scolaire, selon le cas, en vertu de l'article 148 de la Loi, pour résoudre le désaccord ou le conflit;

b) le droit de l'éducateur à domicile de soumettre le désaccord ou le conflit au mode de règlement des différends.

(4) L'éducateur à domicile qui choisit de ne pas recourir aux procédures mentionnées à l'alinéa (3)a) ou qui est insatisfait de la décision obtenue au moyen de ces procédures peut demander que le désaccord ou le conflit soit porté à l'attention du ministre en vertu du paragraphe 21(2).

(5) L'éducateur à domicile qui souhaite soumettre un désaccord ou un conflit au mode de règlement des différends a 30 jours pour le faire à partir de la plus tardive des dates suivantes :

a) la date à laquelle il a reçu l'avis écrit mentionné au paragraphe (3);

b) la date de la décision obtenue au moyen des procédures visées à l'article 148 de la Loi.

(6) Si l'éducateur à domicile omet de demander que le désaccord ou le conflit soit soumis au mode de règlement des différends dans le délai mentionné au paragraphe (5), ou si le recours au mode de règlement des différends ne réussit pas à résoudre le problème à la source de l'annulation, la commission scolaire ou le conseil scolaire peut, en sa qualité d'autorité inscriptrice, annuler l'inscription du programme d'études à domicile.

(7) L'autorité inscriptrice qui annule l'inscription d'un programme d'études à domicile en vertu du présent article doit donner à l'éducateur à domicile, dans les 15 jours suivant l'annulation :

a) avis écrit de l'annulation;

b) les motifs écrits de l'annulation.

(8) L'annulation d'un programme d'études à domicile visée au paragraphe (7) n'est pas susceptible de soumission au mode de règlement des différends.

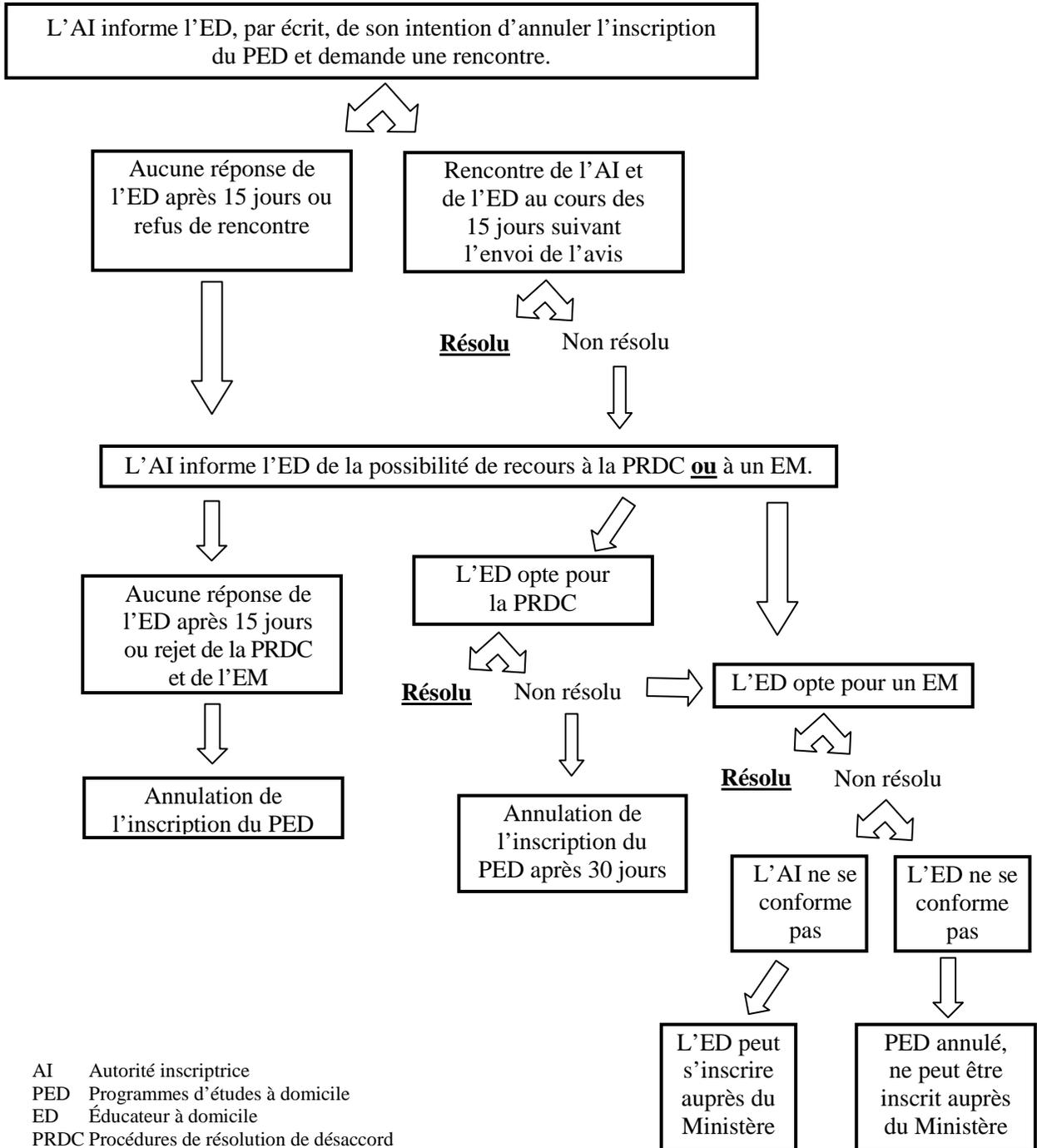
## **Objet**

- Indiquer que l'annulation de l'inscription de tout programme d'études à domicile fait l'objet d'un processus clairement défini, qui reflète les principes de justice fondamentale et d'impartialité administrative.

## **Directive**

- L'autorité inscriptrice doit offrir à l'éducateur à domicile la possibilité de la rencontrer au cours des 15 jours suivant la date de l'avis informant celui-ci de son intention d'annuler l'inscription. Il revient à l'éducateur de s'entendre avec elle sur la date, l'heure et le lieu de cette rencontre.
- Si, après 15 jours, l'éducateur à domicile n'a pas communiqué avec elle ni donné suite à l'avis l'informant de son intention d'annuler l'inscription du programme d'études à domicile, l'autorité inscriptrice doit lui envoyer l'avis prévu au paragraphe 14(3) du Règlement.
- Comme le prévoit le paragraphe 14(1) du Règlement, l'autorité inscriptrice ne doit prendre aucune décision concernant l'annulation de l'inscription d'un programme d'études à domicile avant d'avoir étudié l'information lui ayant été communiquée, oralement ou par écrit, par l'éducateur dirigeant le programme en question.
- L'annulation de l'inscription de tout programme d'études à domicile doit faire l'objet d'une décision cohérente et impartiale, où l'on tient compte des intérêts de l'éducateur à domicile et de l'élève que concerne le programme.
- Lorsque l'inscription d'un programme d'études à domicile est annulée conformément à l'article 14 du Règlement, l'éducateur à domicile en cause peut, s'il a d'autres programmes d'études à domicile inscrits, continuer d'offrir ceux-ci aux apprenants auxquels ils sont destinés.

## Règlement d'un différend relatif à l'annulation de l'inscription d'un programme d'études à domicile



- AI Autorité inscriptrice
- PED Programmes d'études à domicile
- ED Éducateur à domicile
- PRDC Procédures de résolution de désaccord ou de conflit de la commission scolaire ou du conseil scolaire (art. 148 de la *Loi de 1995 sur l'éducation*)
- EM Examen ministériel

## Directive A.9 – Dossier permanent

### Fondement

*The Freedom of Information and Protection of Privacy Act, 1990-1991*  
(loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée)

[TRADUCTION]

**28**(2) Sous réserve des autres lois et des règlements, une autorité locale peut divulguer les renseignements personnels qu'elle détient ou dont elle a le contrôle :

- (a) pour les besoins pour lesquels elle les a obtenus ou recueillis ou pour une utilisation compatible avec ces besoins;

*Règlement de 2013 sur les programmes d'études à domicile*

**11**(1) Chaque autorité inscriptrice doit tenir un dossier permanent pour chaque apprenant à domicile inscrit auprès d'elle.

- (2) Le dossier permanent mentionné au paragraphe (1) contient tout ce qui suit :
  - a) tous les avis d'intention reçus au titre des articles 4 ou 22 à l'égard de l'apprenant à domicile;
  - b) le plan éducatif écrit, y compris ses modifications, reçu pour chaque année scolaire;
  - c) la correspondance avec l'éducateur à domicile à l'égard de l'inscription du programme d'études à domicile, de la surveillance du programme et du renouvellement de l'inscription;
  - d) les rapports annuels sur les progrès accomplis;
  - e) les résultats des tests administrés – ou des évaluations d'apprenants à domicile réalisées – sous le régime du présent règlement;
  - f) la documentation relative à tout désaccord ou conflit soumis au mode de règlement des différends.

### Objet

- Préciser que, comme le dossier scolaire cumulatif tenu dans le cas de tout élève fréquentant l'école, le dossier permanent de l'apprenant à domicile est la compilation des renseignements que l'autorité inscriptrice tient à propos de celui-ci et que ces données factuelles, objectives et professionnelles concernant les progrès scolaires de l'apprenant sont d'une grande utilité pour surveiller le déroulement du programme

d'études à domicile et donner suite aux demandes de prestation de services relatives à l'apprenant concerné d'année en année.

- Indiquer qu'au transfert d'un l'apprenant à domicile à une autre autorité inscriptrice ou à un établissement d'enseignement, son dossier permanent le suit afin de faciliter son transfert et devient alors la responsabilité de l'autorité ou de l'établissement d'accueil.

### **Directive**

- Il incombe à l'autorité inscriptrice de veiller à toujours conserver le dossier permanent en lieu sûr et à le protéger de toute destruction ou perte accidentelle et de tout accès non autorisé.
- Les renseignements versés au dossier permanent sont recueillis surtout pour les besoins de la surveillance du programme d'études à domicile et la prestation des services demandés à l'apprenant.
- En règle générale, l'accès au dossier permanent est réservé aux personnes qui :
  - ont charge de la surveillance du programme d'études à domicile;
  - fournissent des services dont la prestation nécessite l'accès à des renseignements particuliers versés au dossier; ou
  - préparent les rapports à présenter au ministère de l'Éducation conformément à l'article 7 du Règlement.
- L'éducateur à domicile et l'apprenant dont il est responsable doivent également avoir accès au dossier permanent de celui-ci et peuvent consentir à ce qu'autres personnes y aient accès. Dans le cas d'un enfant faisant l'objet d'arrangements de garde, on suppose, sauf indication contraire d'une ordonnance de la cour ou d'un accord de séparation, que les parents partagent le droit d'accès au même titre l'un que l'autre. Copie de l'ordonnance la plus récente ou de l'accord de séparation devrait être versée au dossier permanent.
- Le transfert du dossier permanent d'un apprenant à domicile à une nouvelle autorité inscriptrice ou à une école se fait de manière comparable à celui du dossier scolaire cumulatif de tout élève fréquentant l'école. Comme le dossier permanent est nécessaire à l'éducation de l'apprenant à domicile et que son transfert concorde avec le but de la collecte des renseignements qu'il renferme, l'autorité inscriptrice n'a pas à obtenir le consentement du parent, en tant qu'éducateur à domicile, ou du tuteur de l'enfant pour transmettre le dossier permanent de celui-ci à une autre autorité inscriptrice.
- Lorsqu'un apprenant à domicile quitte la province ou le pays, copie de son dossier permanent peut être remise à l'éducateur qui en est responsable. Il appartient alors à ce dernier de communiquer les renseignements aux autorités compétentes à l'endroit

où déménage l'apprenant. Copie du dossier peut être envoyée directement à un établissement d'enseignement de cet endroit, dans la mesure où l'autorité inscriptrice conserve l'original et s'assure que les autorités recevant le dossier en protégeront adéquatement le caractère confidentiel.

### **Renseignements complémentaires**

- Les lignes directrices relatives au dossier permanent de l'apprenant à domicile s'apparentent à celles que renferme *Dossier scolaire cumulatif : Lignes directrices*, paru en 2012.
- L'alinéa 29(2)a) de la *Freedom of Information and Privacy Act* établit à qui peut être accordé l'accès au dossier permanent de l'apprenant à domicile.

### **Lignes directrices**

- Les modalités qui suivent aideront à faire en sorte que le transfert et la réception de dossiers personnels se fassent correctement :
  - Il appartient à l'autorité inscriptrice ou à l'école accueillant un élève jusque-là scolarisé à domicile de faire la demande du dossier personnel de celui-ci par écrit, dans les plus brefs délais après son arrivée.
  - La demande de ce dossier peut être modelée sur celle du transfert d'un dossier scolaire cumulatif.
  - L'autorité inscriptrice recevant la demande envoie une copie du dossier permanent voulu par courrier recommandé, en y joignant copie de la demande.
  - À la réception du dossier permanent, l'école ou l'autorité inscriptrice d'accueil actualise le Système de données scolaires (SDS) du Ministère.
- L'autorité inscriptrice qui ne reçoit pas de demande de transfert du dossier permanent d'un apprenant à domicile qui était inscrit auprès d'elle devrait effectuer la démarche suivante :
  - Elle devrait extraire du SDS un rapport sur les inscriptions non renouvelées (*Student Not Re-enrolled*), afin de déterminer si l'apprenant en question a été inscrit ailleurs ou si ses parents ont donné avis de leur intention d'inscrire un programme d'études à domicile.
  - Si le SDS indique une « inscription non renouvelée » bien que l'apprenant soit d'âge scolaire, il faudrait prendre des mesures pour retracer l'apprenant.
  - L'apprenant dont le nom ne figure pas dans le rapport des inscriptions non renouvelées peut avoir été inscrit dans une école ou auprès d'une autre autorité inscriptrice, comme il peut avoir quitté la province, avoir atteint 16 ans et n'être plus tenu de fréquenter l'école, ou être décédé.

- Lorsque le nom de l'apprenant figure dans le rapport des inscriptions non renouvelées, c'est que celui-ci n'est inscrit dans aucune école de la province ou que le programme d'études à domicile qu'il suit n'est inscrit auprès d'aucune autorité inscriptrice en Saskatchewan. En pareil cas, la commission scolaire ou le Conseil scolaire francosaskois doit s'efforcer de le retracer et de l'amener à se réinscrire.
- L'autorité inscriptrice devrait alors conserver le dossier permanent.

## Directive B.1 - Avis d'intention

### Fondement

*Loi de 1995 sur l'éducation*

4(1) Le ministre peut :

p) prendre les mesures nécessaires à l'inscription des programmes d'études à domicile;

r) sous réserve des règlements, prendre des directives d'orientation portant sur la gestion, par les commissions scolaires ou le conseil scolaire, des programmes d'études à domicile inscrits;

156(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, le père, la mère, le tuteur ainsi que toute autre personne responsable d'un élève d'âge scolaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'élève fréquente avec assiduité pendant les jours de classe chaque année:

a) soit l'école que désigne la commission scolaire de la division scolaire de résidence de l'élève ou celle qu'elle l'autorise à fréquenter;

b) soit l'école francosaskoise que désigne le conseil scolaire dans la région scolaire francophone de résidence du père, de la mère ou du tuteur ou celle qu'il l'autorise à fréquenter.

157(1) Un élève peut être excusé de l'obligation de fréquenter l'école et personne, notamment son père, sa mère ou son tuteur, ne peut être déclaré coupable de l'infraction visée à l'article 156 dans les cas suivants:

c) l'élève suit un programme d'études à domicile inscrit;

*Règlement de 2013 sur les programmes d'études à domicile*

3 Sous réserve des autres dispositions du présent règlement et conformément aux politiques établies par le ministre, les commissions scolaires et le conseil scolaire établissent des politiques et procédures régissant ce qui suit :

a) l'inscription de programmes d'études à domicile;

4(1) Tout parent qui souhaite devenir éducateur à domicile doit donner avis de son intention d'inscrire un projet de programme d'études à domicile; l'avis est remis, selon le cas :

a) à la commission scolaire de la division scolaire dans laquelle l'élève concerné a le droit de fréquenter l'école en vertu de la Loi;

b) au conseil scolaire.

(2) L'avis mentionné au paragraphe (1) est établi conformément à ce qui suit :

a) les politiques, le cas échéant, établies par le ministre;

b) les politiques et procédures établies par la commission scolaire ou le conseil scolaire, selon le cas.

(3) Le parent qui donne l'avis mentionné au paragraphe (1) est tenu de remettre, au même moment, à l'autorité inscriptrice un plan éducatif écrit qui est conforme aux politiques établies par le ministre.

5 La commission scolaire ou le conseil scolaire, en leur qualité d'autorité inscriptrice, procèdent à l'inscription du programme d'études à domicile s'ils jugent que l'avis d'intention mentionné à l'article 4 est conforme à la Loi, au présent règlement et aux politiques mentionnées au même article.

10 Sous réserve des articles 14 et 19, l'inscription d'un programme d'études à domicile obtenue en vertu des articles 5 ou 22 est valide jusqu'à la fin de l'année scolaire visée par l'inscription.

## Objet

- Souligner que l'autorité inscriptrice est chargée de protéger l'intérêt impérieux de l'État dans l'éducation des élèves scolarisés au moyen d'un programme d'études à domicile inscrit conformément au cadre juridique que constituent le *Règlement de 2013 sur les programmes d'études à domicile* et les directives énoncées dans le présent guide.
- Assurer une certaine uniformité à l'échelle de la province, en veillant à ce que les parents fassent parvenir à l'autorité inscriptrice l'*Avis d'intention et certificat d'inscription d'un programme d'études à domicile (annexe B)* prescrit par le ministère de l'Éducation.
- Faire ressortir que les parents doivent avoir des motifs valables d'établir un programme d'études à domicile et avoir planifié celui-ci et prévu les services dont ils souhaitent se prévaloir parmi ceux que la commission scolaire ou le Conseil scolaire fransaskois met à leur disposition.

## Directive

- Les parents qui choisissent de scolariser leurs enfants d'âge scolaire (soit tout enfant de 7 à 15 ans inclusivement) à domicile doivent :
  - donner avis de leur intention à l'autorité inscriptrice **avant** d'entreprendre le programme; et
  - joindre à l'avis leur plan éducatif.
- Le cas échéant, les parents se servent pour ce faire de l'*Avis d'intention et certificat d'inscription de programme d'études à domicile* prescrit par le ministère de l'Éducation (et reproduit à l'*annexe B*), en veillant à y indiquer ou à y joindre :
  - le nom de celui d'entre eux qui établit le programme d'études à domicile et en assure la direction;
  - l'adresse et le numéro de téléphone du domicile où, ou à partir duquel, se donnera le programme d'études à domicile;
  - le nom, le sexe et la date de naissance de l'élève scolarisé dans le cadre du programme;
  - la date à laquelle débutera le programme d'études à domicile;
  - s'il y a lieu, le nom du dernier établissement scolaire – école publique, école indépendante inscrite ou autre établissement d'enseignement – fréquenté par l'élève;
  - la dernière année achevée par l'élève dans cet établissement;
  - le plan éducatif établi pour l'élève faisant l'objet du programme;
  - la liste des services fournis par la commission scolaire ou le Conseil scolaire fransaskois qu'ils souhaitent obtenir; et
  - une déclaration signée par le responsable du programme attestant que :
    - les renseignements fournis sont exacts;
    - le signataire dirigera le programme d'études à domicile; et
    - le signataire accepte la responsabilité de la scolarisation de l'élève à qui s'adresse le programme.

- L'avis d'intention et le plan éducatif prescrits par l'article 4 du Règlement doivent parvenir à l'autorité inscriptrice dans les délais suivants :
  - au plus tard le 15 août précédant le début de l'enseignement au cours de l'année scolaire à laquelle se rapporte l'avis, quand le programme d'études à domicile de l'élève concerné était inscrit auprès de l'autorité inscriptrice l'année précédente;
  - au moins 30 jours avant le début de l'enseignement au cours de l'année scolaire visée lorsque le programme est censé commencer en septembre et, quoi qu'il en soit, au plus tard le 15 août de cette année;
  - au moins 30 jours avant la date à laquelle l'élève d'âge scolaire concerné serait légalement tenu de fréquenter l'école selon la Loi;
  - moins de 30 jours après que l'élève concerné devient admissible à fréquenter l'école sur le territoire de compétence d'une nouvelle division scolaire ou du Conseil des écoles fransaskoises;
  - au moins 30 jours avant la date à laquelle les parents d'un élève d'âge scolaire comptent retirer celui-ci de l'établissement scolaire qu'il fréquente, qu'il s'agisse d'une école publique, d'une école indépendante inscrite ou d'un autre établissement d'enseignement.
- L'*Avis d'intention et certificat d'inscription de programme d'études à domicile* peut mentionner et concerner plus d'un membre d'une même famille.
- Le programme d'études à domicile est réputé inscrit à compter du moment où le fonctionnaire inscripteur signe l'*Avis d'intention et certificat d'inscription de programme d'études à domicile* s'y rapportant.
- Les parents dont le domicile se trouve sur le territoire de compétence à la fois d'une division scolaire publique et d'une division scolaire séparée sont réputés résider dans celle de la division scolaire séparée lorsqu'ils appartiennent à la confession minoritaire (soit catholique romaine) et dans celle de la division scolaire publique autrement. Dans ce dernier cas, ils sont tenus de s'inscrire auprès de la division scolaire publique.
- Les parents ayant le droit de faire instruire leurs enfants dans la langue de la minorité conformément à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et comptant faire du français la langue d'enseignement principale de leur programme d'études à domicile ont la faculté d'informer la commission scolaire ou le Conseil scolaire fransaskois de leur intention.
- Les parents qui passent régulièrement du territoire de compétence d'une division scolaire à celui d'une autre au cours de l'année scolaire (tels ceux qui habitent en ville en hiver et sur la ferme en été) doivent s'inscrire officiellement auprès d'une des deux divisions seulement et informer l'autre de leur choix. Ceux qui ont plus d'une

résidence dans la province peuvent faire de l'une leur domicile pour les besoins de l'inscription d'un programme d'études à domicile.

- En cas de tutelle, de séparation ou de divorce, le fonctionnaire inscripteur doit confirmer toute ordonnance ou clause pertinente à propos de la responsabilité et de la garde des enfants visés par le programme d'études à domicile.
- En cas de garde partagée, le programme d'études à domicile doit faire l'objet d'un accord des parents. Les parents qui partagent la garde d'un apprenant à domicile et habitent dans les territoires de compétence de deux divisions scolaires distinctes doivent s'inscrire officiellement auprès d'une division seulement et informer l'autre de leur choix.
- Bien que l'apprenant à domicile ne soit excusé de la fréquentation scolaire prescrite par l'article 156 de la *Loi de 1995 sur l'éducation* qu'à l'inscription effective du programme d'études à domicile le concernant, les parents ayant donné avis à l'autorité inscriptrice de leur intention d'établir un tel programme conformément au Règlement et aux présentes directives ne peuvent être poursuivis en vertu de cet article pendant que l'autorité inscriptrice donne suite à l'*Avis d'intention et certificat d'inscription de programme d'études à domicile* qu'ils lui ont transmis.
- Les parents sont tenus d'informer l'autorité inscriptrice de tout nouveau programme d'études à domicile au moins 30 jours avant le début de celui-ci, que celui-ci commence au début ou au milieu de l'année scolaire.
- L'autorité inscriptrice ne peut pas refuser d'inscrire un programme d'études à domicile sous prétexte que le parent le proposant n'a pas respecté les délais prescrits, quand ce dernier a manifestement fait un effort en ce sens.

## Directive B.2 - Plan éducatif

### Fondement

*Règlement de 2013 sur les programmes d'études à domicile*

4(3) Le parent qui donne l'avis mentionné au paragraphe (1) est tenu de remettre, au même moment, à l'autorité inscriptrice un plan éducatif écrit qui est conforme aux politiques établies par le ministre.

6(1) Les commissions scolaires et le conseil scolaire doivent offrir à chaque apprenant à domicile inscrit auprès d'eux les services suivants :

- a) l'évaluation d'apprenant à domicile;
- b) des programmes de formation en conduite automobile, prévus à l'article 189 de la Loi.

(2) Les commissions scolaires et le conseil scolaire élaborent des politiques relativement aux services qu'ils sont prêts à offrir aux apprenants à domicile, dont les suivants :

- a) la participation à des activités culturelles et athlétiques, à des voyages, à des classes de plein air et à toute autre activité semblable, comme le prévoit l'article 179 de la Loi;
- b) la participation à des programmes de compétitions athlétiques ou sportives amateurs que prévoit l'article 188 de la Loi;
- c) les services d'orientation et d'aide psychopédagogique que prévoit l'article 191 de la Loi;
- d) les services aux élèves bénéficiant d'un programme de soutien intensif que prévoit l'article 178 de la Loi;
- e) l'inscription à des cours d'enseignement à distance.

### Objet

- Établir qu'il faut un ensemble de buts éducatifs communs pour engendrer une perception collective de l'orientation de la société, tout en donnant aux parents assez de latitude pour concrétiser leurs aspirations à l'égard de l'éducation de leurs enfants.
- Faire ressortir que tout apprenant à domicile devrait pouvoir s'inscrire à une école publique ou indépendante ou réintégrer celle-ci avec très peu de difficulté. Pour qu'il en soit ainsi, il faut que le plan éducatif le concernant soit compatible à la fois avec *Les buts de l'éducation pour la Saskatchewan* et avec son âge et ses capacités.

- Expliquer que, comme le droit des parents d'éduquer leurs enfants à domicile repose sur la sincérité de leurs croyances religieuses ou philosophiques, le plan éducatif présenté devrait indiquer l'approche philosophique éclairant le programme d'études à domicile. Cette approche constitue le fondement du programme et en influencera tous les autres aspects.
- Souligner que le plan éducatif représente pour le parent responsable du programme d'études à domicile le moyen de démontrer l'approche positive et constructive adoptée pour scolariser l'élève. – Ce plan, comme l'enseignement donné par l'éducateur à domicile, devrait traduire un engagement véritable en faveur de l'approche philosophique sous-tendant le programme.
- Faire savoir qu'on ne s'attend pas à ce que les parents rédigeant un plan éducatif soient des professionnels accomplis de la rédaction de programmes d'études. – Ils peuvent recevoir l'aide d'un groupe de soutien de la scolarisation à domicile ou d'un fournisseur de programmes d'études à domicile, comme une école de cours par correspondance ou une école de formation continue. En pareil cas, le programme exposé dans le plan doit tout de même être celui de l'éducateur à domicile. Ce dernier devrait être en mesure d'expliquer pourquoi il a choisi ce programme en particulier et de démontrer sa détermination à le mener à bien.
- Préciser que la commission scolaire ou le Conseil scolaire fransaskois établit des politiques et procédures quant à la prestation de services aux apprenants à domicile et que le plan éducatif permet aux parents d'indiquer, s'il y a lieu, leur intention de se prévaloir de ces services.
- Souligner que *Les buts de l'éducation pour la Saskatchewan* :
  - sont destinés à être inclusifs – non exclusifs –, c'est-à-dire à admettre tous les points de vue légitimes dans la société multiculturelle et multiraciale qui est la nôtre. – Ils sont censés donner assez de latitude pour faire une place aux aspirations de tous les parents pour leurs enfants;
  - représentent un engagement en faveur des valeurs démocratiques fondamentales de notre société, telles que la liberté et le respect de la personne (égalité), ainsi que la reconnaissance d'une tension constructive entre liberté et égalité;
  - traduisent un engagement en faveur de la tolérance, qui réaffirme la valeur de l'individu et reconnaît que les gens n'ont pas tous les mêmes valeurs, comportements et modes de vie;
  - signifient un engagement en faveur de la rationalité et de la vérité de même que d'une quête rationnelle de la vérité et du savoir;
  - ne sanctionnent pas le concept du relativisme moral, soit la croyance que, pour ce qui est des questions morales, la décision de l'un est aussi valable que celle de l'autre, autrement dit est une affaire d'opinion. – Pour beaucoup de gens, la vérité

n'est pas simplement le fait de la majorité, la création d'une classe ou le produit d'une période historique; et

- encouragent le développement des vertus morales fondamentales comme l'honnêteté, l'intégrité, la compassion, l'équité et la justice.
- Indiquer que toute modification apportée au plan éducatif devrait porter sur un aspect important, comme :
  - l'approche philosophique du programme d'études à domicile;
  - les buts annuels généraux énoncés dans le plan; ou
  - les moyens d'évaluer et de consigner les progrès de l'apprenant.

### **Directive**

- Le plan éducatif doit être :
  - compatible avec *Les buts de l'éducation pour la Saskatchewan (annexe D)*; et
  - compatible avec l'âge et les capacités de l'apprenant à domicile.
- L'éducateur à domicile est libre de structurer le plan éducatif en fonction de l'approche philosophique adoptée pour le programme d'études proposé, mais il doit y inclure :
  - un énoncé de cette approche philosophique et des motifs de son choix;
  - l'énoncé d'au moins trois buts annuels généraux dans chacun des quatre domaines d'étude – langue, sciences, sciences humaines et mathématiques – pour chacun des apprenants à domicile concernés;
  - une description des moyens d'évaluer et de consigner les progrès scolaires de chacun des apprenants, conformément à la directive sur le compte rendu annuel des progrès (*directive B.6*); et
  - mention de ceux des services que la commission scolaire ou le Conseil scolaire fransaskois met à la disposition des apprenants à domicile, conformément au Règlement et aux présentes directives, dont il entend se prévaloir.
- L'éducateur à domicile peut, à sa discrétion, énoncer des buts annuels généraux dans d'autres matières, notamment en bien-être, en éducation artistique et en éducation physique.
- Il peut ne présenter qu'un plan éducatif pour l'ensemble des programmes d'études qu'il souhaite faire inscrire lorsque deux apprenants ou plus sont en cause. En pareil cas, sous réserve des ajustements de mise pour les plus jeunes, l'approche philosophique des programmes est en général la même pour tous les apprenants,

mais il faut indiquer pour chacun de ceux-ci trois buts annuels généraux particuliers dans chaque domaine d'étude et des moyens d'évaluation et de consignation des progrès qui lui sont propres.

- Bien que *Les buts de l'éducation pour la Saskatchewan* aient pour objet de faire une place aux aspirations de tous les parents pour leurs enfants aussi bien qu'aux besoins et capacités de tous les élèves fréquentant l'école, le programme d'études à domicile :
  - n'a pas à inclure parmi ses buts généraux la concrétisation de tous ces buts; et
  - peut ne cibler la réalisation que d'un certain nombre d'entre eux.
- Les buts annuels généraux du programme d'études à domicile inscrit à l'égard d'un apprenant reconnu comme ayant besoin de soutien intensif doivent tenir compte des capacités de celui-ci et du soutien intensif dont il a besoin.
- Le plan éducatif doit fournir assez d'information pour permettre à l'autorité inscriptrice de déterminer s'il est compatible avec *Les buts de l'éducation pour la Saskatchewan* et avec l'âge et les capacités de l'apprenant concerné.
- L'autorité inscriptrice doit examiner le plan éducatif joint à l'avis d'intention afin de déterminer s'il est conforme aux exigences du Règlement et des présentes directives. Elle n'a pas à l'approuver ni à y donner son accord avant d'inscrire le programme d'études à domicile auquel il se rapporte.
- Lorsque l'autorité inscriptrice refuse d'inscrire un programme d'études à domicile parce que le plan éducatif présenté ne satisfait pas aux exigences réglementaires, elle doit démontrer pourquoi, à son avis, le plan ne satisfait pas à celles-ci.
- L'éducateur à domicile peut apporter des modifications au plan éducatif dans le courant de l'année scolaire, s'il en fait la demande par écrit et si l'autorité inscriptrice juge les modifications acceptables.

## Directive B.3 - Fonctionnement du programme d'études à domicile inscrit

### Fondement

*Règlement de 2013 sur les programmes d'études à domicile*

#### 15 Les éducateurs à domicile :

a) doivent observer :

(i) la Loi et le présent règlement;

(ii) les politiques établies par le ministre, le cas échéant;

(iii) les politiques et procédures établies par la commission scolaire ou le conseil scolaire, si le programme d'études à domicile est inscrit auprès de l'un d'eux;

b) sont chargés de l'éducation de l'apprenant à domicile conformément au plan éducatif écrit ou au plan de redressement, selon le cas.

### Objet

- Indiquer que les programmes d'études à domicile peuvent être structurés différemment et que leur surveillance est centrée sur les résultats plutôt que sur les méthodes d'enseignement. – Par conséquent, l'apprenant à domicile n'a pas à « être en classe » le même nombre de jours ou aux mêmes heures chaque jour que l'élève qui fréquente une école publique.
- Préciser que, bien que l'éducateur à domicile soit responsable de l'éducation de l'apprenant, le ministre considère un enseignement régulier comme un aspect important de l'éducation de tout enfant, même compte tenu de la souplesse que procure le programme d'études à domicile.
- Expliquer que, le droit des parents d'éduquer leurs enfants à domicile reposant sur la sincérité de leurs convictions religieuses ou philosophiques, le ministre s'attend à ce que l'enseignement donné par l'éducateur à domicile traduise un engagement véritable en faveur de l'approche religieuse ou philosophique sous-tendant le programme d'études.

## Directive

- L'éducateur à domicile doit offrir et diriger lui-même le programme d'études de l'apprenant dont il a charge. Il est responsable de l'éducation de celui-ci et y prend une part active.
- Il donne l'enseignement au domicile de l'apprenant ou à partir de celui-ci.
- Les parents n'inscrivent que leurs propres enfants au programme d'études à domicile. Cela n'empêche pas :
  - l'éducateur à domicile d'embaucher un ou plusieurs précepteurs pour aider à assurer l'enseignement à l'apprenant dont il a charge;
  - un groupe d'éducateurs à domicile d'organiser, de temps à autre, des activités éducatives et des excursions en commun;
  - l'éducateur à domicile d'inscrire l'apprenant dont il a charge à un programme de téléapprentissage; ni
  - l'apprenant à domicile de suivre un cours ou un programme dans une école publique ou indépendante.
- L'éducateur à domicile est censé assurer un enseignement à l'apprenant concerné durant l'année scolaire entière pour laquelle le programme est inscrit.
- Il n'a pas à tenir un cahier de présence quotidienne ni à enseigner pendant la même période chaque jour que le font les écoles publiques. Il doit cependant tenir le relevé périodique prévu à la *directive B.5*.
- L'enseignement et les ressources fournis par l'éducateur à domicile doivent permettre à chaque apprenant concerné d'atteindre les buts annuels généraux indiqués dans le plan éducatif d'une manière qui convient à son âge et à ses capacités.
- L'enseignement assuré doit refléter la détermination de l'éducateur à concrétiser le plan éducatif présenté de même que son engagement en faveur de l'approche philosophique sous-tendant le programme d'études à domicile.
- L'éducateur à domicile a la faculté d'ajuster le fond et la forme du programme d'études à domicile au cours de l'année scolaire, en fonction des besoins et des progrès de l'apprenant concerné, dans la mesure où ces ajustements sont conformes avec le plan éducatif présenté à l'autorité inscriptrice.
- Il a également la faculté de modifier son plan éducatif dans la mesure où il en fait la demande par écrit et où les modifications proposées sont jugées acceptables par l'autorité inscriptrice (*directive B.2*).

## **Directive B.4 - Conformité avec la Loi, le Règlement, les directives provinciales et la politique locale**

### **Fondement**

*Loi de 1995 sur l'éducation*

**157(1)** Un élève peut être excusé de l'obligation de fréquenter l'école et personne, notamment son père, sa mère ou son tuteur, ne peut être déclaré coupable de l'infraction visée à l'article 156 dans les cas suivants:

- c) l'élève suit un programme d'études à domicile inscrit;

*Règlement de 2013 sur les programmes d'études à domicile*

**15** Les éducateurs à domicile,

- a) doivent observer :

- (i) la Loi et le présent règlement;

- (ii) les politiques établies par le ministre, le cas échéant;

- (iii) les politiques et procédures établies par la commission scolaire ou le conseil scolaire, si le programme d'études à domicile est inscrit auprès de l'un d'eux;

- b) sont chargés de l'éducation de l'apprenant à domicile conformément au plan éducatif écrit ou au plan de redressement, selon le cas.

### **Objet**

- Souligner que, comme le ministre de l'Éducation a un intérêt impérieux dans l'éducation de tous les enfants en Saskatchewan, il exige des parents qui veulent soustraire leurs enfants d'âge scolaire à la fréquentation d'une école publique, en vertu de l'exemption prévue à l'alinéa 157(1) c) de la *Loi de 1995 sur l'éducation*, qu'ils inscrivent un programme d'études à domicile conformément au Règlement et aux présentes directives.

## Directive

- Les parents qui veulent soustraire leurs enfants d'âge scolaire à la fréquentation d'une école publique doivent inscrire un programme d'études à domicile conformément au Règlement et aux présentes directives.
- Seuls les parents ayant inscrit un programme d'études à domicile conformément au Règlement et aux présentes directives peuvent désigner celui-ci comme un programme d'études à domicile inscrit.
- Il incombe aux parents qui choisissent d'établir un programme d'études à domicile pour leurs enfants de :
  - se renseigner sur les exigences d'inscription d'un tel programme;
  - satisfaire aux critères d'inscription; et
  - satisfaire à ces critères avant l'inscription.
- Les parents qui soustraient leurs enfants d'âge scolaire à la fréquentation d'une école publique sans avoir inscrit un programme d'études à domicile conformément au Règlement et aux présentes directives contreviennent au Règlement et s'exposent à des poursuites sous le régime de la *Loi de 1995 sur l'éducation*.
- Il appartient à la commission scolaire ou au Conseil scolaire fransaskois de veiller au respect des dispositions de la *Loi de 1995 sur l'éducation*, du Règlement et des présentes directives concernant la fréquentation scolaire par tous les apprenants à domicile inscrits auprès de lui.

## Directive B.5 - Portfolio

### Fondement

*Règlement de 2013 sur les programmes d'études à domicile*

**16** Les éducateurs à domicile sont tenus de faire ce qui suit à l'égard de chaque apprenant à domicile :

- a) tenir un portfolio de leurs travaux qui contient les renseignements demandés par le ministre dans les politiques qu'il établit;
- b) conserver le portfolio des travaux pour une période minimale de deux années civiles après la fin de l'année civile au cours de laquelle les travaux ont été réalisés.

### Objet

- Indiquer que, puisque le programme d'études à domicile inscrit exempte l'apprenant qui le suit de la fréquentation d'une école publique, l'éducateur à domicile devrait tenir à propos de ce dernier un dossier comparable à ceux que tiennent les écoles publiques en Saskatchewan.
- Souligner que, comme les programmes d'études à domicile diffèrent par leur approche philosophique et leur structure, l'éducateur à domicile devrait avoir la latitude de choisir le moyen de consigner les progrès de l'apprenant, dans les limites des lignes directrices générales que donnent le Règlement et les présentes directives et conformément avec le plan éducatif correspondant au programme élaboré pour l'apprenant.
- Expliquer que, lorsque l'éducateur à domicile inscrit l'apprenant dont il a charge à un cours à distance, l'enseignant donnant le cours s'occupe en général de la tenue d'un dossier sommatif pour chaque élève qui suit celui-ci.
- Préciser qu'il faudrait, dans l'intérêt de l'apprenant à domicile, communiquer un sommaire de ses résultats scolaires à une autorité publique à la cessation ou à l'annulation de l'inscription du programme d'études le concernant.

## Directive

- Peu importe la méthode choisie pour le compte rendu annuel des progrès de l'apprenant à domicile (*directive B.6*), l'éducateur responsable de celui-ci doit tenir pour lui un portfolio, conformément au Règlement et aux présentes directives.
- Le portfolio fait état des progrès de l'apprenant à domicile grâce à :
  - un relevé périodique; et
  - un des éléments suivants pour chacun des buts annuels généraux :
    - un bilan;
    - un échantillonnage suffisant de ses travaux; ou
    - un bilan et un échantillonnage de ses travaux.
- L'éducateur à domicile n'est pas tenu de remettre le portfolio de l'apprenant au fonctionnaire inscripteur à moins d'en avoir fait le choix comme méthode de compte rendu annuel des progrès.
- Il peut devoir fournir le portfolio s'il survient, entre le fonctionnaire inscripteur et lui, un désaccord pour lequel il est décidé d'avoir recours au mode de règlement des différends prévu à l'article 21 du Règlement.
- À la cessation ou à l'annulation de l'inscription d'un programme d'études à domicile, l'éducateur responsable doit remettre le portfolio de l'apprenant pour la partie de l'année scolaire écoulée :
  - à l'école publique, à l'école indépendante inscrite ou à l'établissement d'enseignement où l'enfant est inscrit; ou
  - à la commission scolaire auprès duquel l'enfant était inscrit ou au Conseil scolaire fransaskois, si celui-ci ne fréquente pas l'école.

## Directive B.6 - Compte rendu annuel des progrès

### Fondement

*Règlement de 2013 sur les programmes d'études à domicile*

**17** Les éducateurs à domicile remettent chaque année à l'autorité inscriptrice compétente, en la forme et dans le délai prescrit par le ministre, un rapport d'étape sur l'avancement de l'apprenant à domicile dans le programme d'études à domicile inscrit.

### Objet

- Établir que, puisque la surveillance du programme d'études à domicile est centrée sur les résultats scolaires de l'apprenant plutôt que sur les méthodes d'enseignement, il incombe à l'éducateur responsable de présenter à l'autorité inscriptrice un compte rendu annuel des progrès de celui-ci.
- Préciser que, comme les programmes d'études à domicile diffèrent par leur approche philosophique et leur structure, l'éducateur devrait avoir un certain choix quant à la nature et à la forme de ce compte rendu.
- Indiquer que l'autorité inscriptrice, l'éducateur à domicile et quiconque fait passer des tests de rendement à l'apprenant devraient utiliser des tests fondés sur la situation particulière de ce dernier plutôt que sur une comparaison avec un groupe type ou une classe.

### Directive

- L'éducateur à domicile doit transmettre chaque année au fonctionnaire inscripteur un compte rendu des progrès de chacun des apprenants qui suit son programme d'études. Il envoie ce compte rendu vers la fin de l'année scolaire, au moment dont il décide et que le fonctionnaire inscripteur juge acceptable.
- L'éducateur a diverses options à sa disposition pour faire ce compte rendu. Il choisira :
  - soit le portfolio décrit dans la *directive B.5*, en y incluant assez de détails pour que le fonctionnaire inscripteur puisse évaluer les progrès scolaires de l'apprenant;
  - soit les résultats obtenus par l'apprenant dans un test de rendement standardisé, fondé sur des normes nationales et administré en conformité avec la *directive A.3.1*;

- soit les résultats obtenus par l'apprenant dans un test de rendement standardisé fondé sur des normes nationales qu'il lui a lui-même fait passer, ou qu'une personne agissant pour son compte lui a fait passer à ses frais, dans la mesure où :
  - la personne agissant pour son compte ou lui possède les compétences que requiert le test particulier;
  - il fournit à l'autorité inscriptrice la preuve des compétences de la personne ayant fait passer le test à l'apprenant et en ayant interprété les résultats; et
  - la personne ayant fait passer le test en communique les résultats ainsi que son interprétation de ceux-ci au fonctionnaire inscripteur.
- L'éducateur à domicile doit, selon la *directive B.2*, indiquer dans son plan éducatif comment il entend évaluer et consigner les progrès de chaque apprenant qui suit son programme d'études. Comme le plan éducatif est réputé acceptable par l'autorité inscriptrice à l'inscription du programme, les détails du compte rendu annuel des progrès sont arrêtés avant l'inscription du programme.

## Directive B.7 - Langue d'enseignement

### Fondement

*Règlement de 2013 sur les programmes d'études à domicile*

**18(1)** Sous réserve du paragraphe (2), la langue d'enseignement, dans un programme d'études à domicile inscrit, doit être le français ou l'anglais.

(2) Sur approbation de l'autorité inscriptrice, l'éducateur à domicile peut employer une langue autre que le français ou l'anglais comme langue d'enseignement jusqu'à concurrence de 50 % du temps d'enseignement.

(3) Si la langue d'enseignement n'est pas l'anglais, l'éducateur à domicile doit assurer à l'apprenant à domicile, au plus tard à partir de huit ans, un enseignement sur les moyens d'expression de l'anglais.

### Objet

- Indiquer que, le français et l'anglais étant les langues officielles du Canada, ce sont les options existantes comme langue d'enseignement dans le cadre d'un programme d'études à domicile.

### Directive

- Conformément au paragraphe 18(2) du Règlement, le parent souhaitant utiliser une autre langue que le français ou l'anglais comme langue d'enseignement doit en faire la demande lorsqu'il présente l'*Avis d'intention et certificat d'inscription de programme d'études à domicile*.
- L'éducateur à domicile souhaitant modifier la langue d'enseignement pendant l'année scolaire doit procéder de la manière indiquée dans la *directive B.2*.

## Directive B.8 - Renouveau de l'inscription d'un programme d'études à domicile

### Fondement

*Règlement de 2013 sur les programmes d'études à domicile*

3 Sous réserve des autres dispositions du présent règlement et conformément aux politiques établies par le ministre, les commissions scolaires et le conseil scolaire établissent des politiques et procédures régissant ce qui suit :

b) le renouvellement de l'inscription de programmes d'études à domicile;

### Objet

- Indiquer que, comme l'inscription d'un programme d'études à domicile n'est valide que jusqu'à la fin de l'année scolaire (le 30 juin), l'éducateur à domicile doit la renouveler chaque année.
- Préciser que chaque commission scolaire ou le Conseil scolaire fransaskois, en tant qu'autorité inscriptrice, établit la politique d'inscription des programmes d'études à domicile sur son territoire de compétence, de sorte que l'éducateur à domicile déménageant dans le territoire de compétence d'une autre commission ou du Conseil scolaire fransaskois doit observer la politique de celui-ci.

### Directive

- L'éducateur à domicile qui, à la fin d'une année scolaire, choisit de poursuivre son programme d'études pendant une autre année doit en informer l'autorité inscriptrice au plus tard le 15 août, en lui envoyant l'*Avis d'intention et certificat d'inscription de programme d'études à domicile (annexe B)*.
- Au moment de renouveler l'inscription d'un programme d'études à domicile, l'éducateur responsable doit actualiser le plan éducatif et tout autre renseignement fourni l'année précédente, en particulier :
  - l'identité des apprenants qui suivront le programme au cours de la nouvelle année;
  - les buts annuels généraux établis pour chacun dans chacun des quatre domaines d'étude (*directive B.2*);
  - le mode de compte rendu annuel des progrès (*directive B.6*); et
  - les services dont il souhaite se prévaloir parmi ceux qu'offre la commission scolaire ou le Conseil scolaire fransaskois.

- Aucune inscription ne peut être transférée d'une commission scolaire (ou du Conseil scolaire fransaskois) à une autre. L'éducateur à domicile qui dirigeait un programme d'études inscrit auprès d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire fransaskois doit réinscrire celui-ci lorsqu'il élit domicile sur le territoire de compétence d'un autre conseil. Il ne peut pas simplement en renouveler l'inscription.
- Le fonctionnaire inscripteur doit renouveler le programme d'études à domicile si l'éducateur responsable a actualisé l'avis d'intention et :
  - si le compte rendu annuel des progrès de l'apprenant en cause démontre que celui-ci a fait des progrès satisfaisants l'année précédente; ou
  - si l'éducateur et lui se sont entendus sur un plan de redressement conformément à la *directive A.7*.
- Sous réserve des modifications nécessaires, l'avis d'intention et les modalités de renouvellement de l'inscription s'assimilent à ceux dont traitent les *directives A.2.1 et A.2.2*.
- Si l'éducateur à domicile modifie un aspect élémentaire du programme d'études offert, comme l'approche philosophique qui en est le fondement, le fonctionnaire inscripteur doit considérer l'avis d'intention comme se rapportant à un nouveau programme d'études à domicile.

## Directive B.9 - Cessation d'un programme d'études à domicile

### Fondement

*Règlement de 2013 sur les programmes d'études à domicile*

**19(1)** L'éducateur à domicile qui souhaite mettre fin à un programme d'études à domicile inscrit en cours d'année doit en aviser par écrit l'autorité inscriptrice, conformément aux politiques établies par le ministre.

(2) Sur réception de l'avis visé au paragraphe (1), l'autorité inscriptrice annule l'inscription du programme d'études à domicile à partir de la date de cessation précisée dans l'avis.

(3) Si l'inscription d'un programme d'études à domicile est annulée à sa demande en vertu du présent article, l'éducateur à domicile ne peut inscrire un programme d'études à domicile pour le même élève avant l'année scolaire suivante.

### Objet

- Indiquer que l'éducateur à domicile décidant de mettre fin à un programme d'études dans le courant de l'année scolaire devrait observer les directives provinciales ainsi que la politique locale pertinentes et consulter les fonctionnaires compétents de l'autorité inscriptrice afin d'assurer la continuation de la scolarisation de l'enfant concerné.
- Préciser que la cessation d'un programme d'études à domicile se fait à l'initiative de l'éducateur dirigeant le programme, alors que son annulation a lieu à celle de l'autorité inscriptrice.
- Expliquer que la cessation d'un programme d'études à domicile fait allusion à son arrêt pendant l'année scolaire. Quand l'éducateur supprime le programme à la fin de l'année scolaire, on considère simplement qu'il décide de ne pas le renouveler.
- Souligner que, comme la cessation du programme d'études à domicile se produit à l'initiative de l'éducateur responsable, la commission scolaire ou le Conseil scolaire fransaskois en cause n'est tenu à aucune démarche particulière. Dans le cas d'une annulation, il est tenu de donner à l'éducateur la possibilité de se faire entendre avant d'annuler le programme.

## Directive

- L'éducateur à domicile a la faculté de mettre fin au programme d'études de la manière prévue par le Règlement n'importe quand au cours de l'année scolaire.
- L'avis de cessation du programme d'études à domicile doit être donné par écrit et préciser :
  - le nom de l'éducateur responsable de la direction du programme;
  - l'adresse et le numéro de téléphone du domicile où, ou à partir duquel, le programme est offert;
  - le nom, le sexe et la date de naissance de l'apprenant concerné;
  - la date de cessation du programme; et
  - les plans de l'éducateur en vue d'assurer la continuation de la scolarisation de l'apprenant, lorsque celui-ci est d'âge scolaire.
- Les parents doivent consulter l'autorité inscriptrice en ce qui a trait à la continuation de la scolarisation de l'apprenant.
- L'autorité inscriptrice avisée par écrit de la cessation d'un programme d'études à domicile confirme l'annulation de celui-ci à l'éducateur responsable, également par écrit, au cours des 15 jours suivants.
- L'éducateur à domicile qui décide de ne pas renouveler l'inscription d'un programme d'études pour une autre année scolaire doit néanmoins faire parvenir à la commission scolaire ou au Conseil scolaire fransaskois les documents exigés dans les *directives B.5 et B.6* à l'égard de l'apprenant concerné. Le cas échéant, il devrait également transmettre ceux-ci à l'école où il inscrit l'enfant.
- Lorsque l'éducateur à domicile ou l'apprenant à domicile déménage dans le territoire de compétence d'une autre commission scolaire au cours de l'année scolaire, le parent a le droit d'inscrire son programme d'études à domicile auprès de la nouvelle division scolaire même si le programme d'études à domicile dans l'ancienne commission scolaire a été annulé (voir les modalités de transfert de dossier permanent à la *directive A.9*).

# Directive C.1 - Recours à la médiation prévue par l'autorité inscriptrice

## Fondement

*Loi de 1995 sur l'éducation*

**148** En cas de conflit mettant en cause un élève et l'école, le père, la mère ou le tuteur ont, au nom de l'élève, le droit d'avoir immédiatement recours aux procédures prévues par la commission scolaire ou le conseil scolaire en matière d'enquête et de médiation.

*Règlement de 2013 sur les programmes d'études à domicile*

**21(1)** En cas de désaccord ou de conflit entre un éducateur à domicile et une commission scolaire ou le conseil scolaire à l'égard d'un programme d'études à domicile inscrit ou de l'inscription d'un programme d'études à domicile, l'éducateur à domicile peut avoir recours aux procédures établies par la commission scolaire ou le conseil scolaire en matière d'enquête et de médiation en vertu de l'article 148 de la Loi.

## Objet

- Indiquer que, selon l'article 148 de la *Loi de 1995 sur l'éducation*, les parents des élèves, ce qui comprend les éducateurs à domicile, devraient pouvoir avoir recours sans délai aux procédures d'enquête et de médiation prévues en cas de désaccord ou de conflit avec les fonctionnaires de la commission scolaire ou du Conseil scolaire fransaskois.
- Préciser que le mode de règlement des différends doit refléter les principes de justice fondamentale et d'impartialité administrative.
- Établir que les procédures d'enquête et de médiation mises en place devraient amener les parties en désaccord ou en conflit à se rencontrer pour discuter à l'amiable et éviter le plus possible les confrontations.

## Directive

- L'éducateur à domicile peut avoir recours aux procédures d'enquête et de médiation prévues par la commission scolaire ou le Conseil scolaire fransaskois sous le régime de l'article 148 de la *Loi de 1995 sur l'éducation*, pour résoudre tout désaccord ou conflit se rapportant à un aspect quelconque du programme d'études qu'il dirige.
- Il doit se reporter à la politique arrêtée par la commission scolaire ou le Conseil scolaire fransaskois en application de l'article 148 de la *Loi de 1995 sur l'éducation*, pour porter plainte ou faire une demande d'enquête et de médiation.

- Plutôt que de se prévaloir des procédures établies par la commission scolaire ou le Conseil scolaire fransaskois sous le régime de l'article 148 de la *Loi de 1995 sur l'éducation*, l'éducateur à domicile peut également demander au ministre de revoir la question comme le prévoient le paragraphe 21(2) du Règlement et la *directive C.2*.

## Directive C.2 - Recours à un examen ministériel

### Fondement

*Règlement de 2013 sur les programmes d'études à domicile*

**20** Dans la présente partie, « **éducateur à domicile** » s'étend, s'il y a lieu, au parent ou aux parents d'un élève qui sollicitent pour lui l'inscription d'un programme d'études à domicile.

**21(2)** Si le désaccord ou le conflit mentionné au paragraphe (1) découle d'un acte ou d'une décision de la commission scolaire ou du conseil scolaire qui concernent l'un des points énumérés au paragraphe (3), l'éducateur à domicile peut demander au ministre de revoir l'acte ou la décision dans les cas suivants :

a) l'éducateur à domicile a choisi de ne pas avoir recours aux procédures de résolution des conflits établies par la commission scolaire ou le conseil scolaire en vertu de l'article 148 de la Loi;

b) l'éducateur à domicile est insatisfait d'un acte ou d'une décision intervenus à la suite des procédures visées à l'article 148 de la Loi.

(3) La demande présentée au ministre en vertu du paragraphe (2) peut viser des actes ou des décisions qui concernent les points suivants :

a) l'élaboration ou le contenu du plan éducatif écrit mentionné au paragraphe 4(3);

b) la surveillance du programme d'études à domicile inscrit effectuée par l'autorité inscriptrice en application de l'article 12;

c) l'élaboration ou le contenu du plan de redressement visé à l'article 13;

d) sous réserve du paragraphe 14(5), l'intention d'annuler un programme d'études à domicile inscrit, en vertu de l'article 14;

e) toute évaluation d'apprenant à domicile effectuée ou à effectuer par l'autorité inscriptrice à l'endroit de l'apprenant à domicile.

(4) La demande prévue au paragraphe (2) doit parvenir au ministre dans les 30 jours qui suivent la date de l'avis écrit de l'autorité inscriptrice faisant état de l'acte ou de la décision à la source du désaccord ou du conflit.

(5) À la réception de la demande prévue au paragraphe (2), le ministre peut charger une personne :

a) d'examiner le désaccord ou le conflit;

b) de présenter des recommandations à l'autorité inscriptrice et à l'éducateur à domicile dans le but de résoudre le désaccord ou le conflit.

### **Objet**

- Souligner qu'il est de beaucoup préférable que l'éducateur à domicile et l'autorité inscriptrice règlent eux-mêmes tout désaccord ou différend qui survient entre eux avant qu'il dégénère en véritable conflit. Le ministre encourage fermement les parties à régler leurs différends à l'échelon local. Il est possible d'avoir recours à un processus de médiation officiel ou non, qui peut faire intervenir le directeur des Écoles indépendantes et de la Scolarisation à domicile du ministère de l'Éducation.

### **Directive**

- Lorsque le fonctionnaire inscripteur sait qu'un acte ou une décision risque de mener à un désaccord ou à un conflit avec l'éducateur à domicile, il doit informer celui-ci, par écrit, de la teneur de l'article 21 du Règlement ainsi que de la politique arrêtée par la commission scolaire ou le Conseil scolaire fransaskois en application de l'article 148 de la *Loi de 1995 sur l'éducation*.
- L'éducateur à domicile a la faculté, selon les paragraphes 21(2) et (3) du Règlement, de demander par écrit au ministre, directement ou par l'intermédiaire de la commission scolaire ou du Conseil scolaire fransaskois, d'examiner la question.
- L'éducateur à domicile demandant un examen ministériel doit préciser dans sa demande, qu'il présente par écrit :
  - celui des points énumérés au paragraphe 21(3) du Règlement qui fait l'objet du désaccord ou du conflit;
  - l'acte ou la décision de la commission scolaire ou du Conseil scolaire fransaskois qu'il souhaite voir examiner; et
  - la date de cet acte ou de cette décision.
- La commission scolaire ou le Conseil scolaire fransaskois qui reçoit une telle demande doit, au cours des 30 jours qui suivent, présenter par écrit au ministère de l'Éducation une demande à laquelle il joint celle de l'éducateur à domicile afin que soit organisé l'examen ministériel prévu à l'article 21 du Règlement.

## Directive C.3 - Examen et recommandations ministériels

### Fondement

*Règlement de 2013 sur les programmes d'études à domicile*

**20** Dans la présente partie, « **éducateur à domicile** » s'étend, s'il y a lieu, au parent ou aux parents d'un élève qui sollicitent pour lui l'inscription d'un programme d'études à domicile.

**21(2)** Si le désaccord ou le conflit mentionné au paragraphe (1) découle d'un acte ou d'une décision de la commission scolaire ou du conseil scolaire qui concerne l'un des points énumérés au paragraphe (3), l'éducateur à domicile peut demander au ministre de revoir l'acte ou la décision dans les cas suivants :

a) l'éducateur à domicile a choisi de ne pas avoir recours aux procédures de résolution des conflits établies par la commission scolaire ou le conseil scolaire en vertu de l'article 148 de la Loi;

b) l'éducateur à domicile est insatisfait d'un acte ou d'une décision intervenus à la suite des procédures visées à l'article 148 de la Loi.

(3) La demande présentée au ministre en vertu du paragraphe (2) peut viser des actes ou des décisions qui concernent les points suivants :

a) l'élaboration ou le contenu du plan éducatif écrit mentionné au paragraphe 4(3);

b) la surveillance du programme d'études à domicile inscrit effectuée par l'autorité inscriptrice en application de l'article 12;

c) l'élaboration ou le contenu du plan de redressement visé à l'article 13;

d) sous réserve du paragraphe 14(5), l'intention d'annuler un programme d'études à domicile inscrit en vertu de l'article 14;

e) toute évaluation d'apprenant à domicile effectuée ou à effectuer par l'autorité inscriptrice à l'endroit de l'apprenant à domicile.

(4) La demande prévue au paragraphe (2) doit parvenir au ministre dans les 30 jours qui suivent la date de l'avis écrit de l'autorité inscriptrice faisant état de l'acte ou de la décision à la source du désaccord ou du conflit.

(5) À la réception de la demande prévue au paragraphe (2), le ministre peut charger une personne :

- a) d'examiner le désaccord ou le conflit;
- b) de présenter des recommandations à l'autorité inscriptrice et à l'éducateur à domicile dans le but de résoudre le désaccord ou le conflit.

### **Objet**

- Indiquer que, lorsqu'il s'avère impossible de résoudre un désaccord ou un conflit relatif à un aspect essentiel du programme d'études à domicile par la médiation, l'éducateur à domicile devrait pouvoir avoir recours à un tiers impartial en temps opportun par la demande d'un examen ministériel.

### **Directive**

- L'examen ministériel d'un désaccord ou d'un conflit entre un éducateur à domicile et une commission scolaire ou le Conseil scolaire fransaskois doit reposer sur les principes de justice fondamentale et d'impartialité administrative.
- Les règles légales et techniques de présentation de la preuve ne s'appliquent pas au mode de règlement des différends.
- À la réception d'une demande d'examen, le ministère de l'Éducation désigne sans tarder un responsable de l'examen.
- Le responsable désigné doit entreprendre l'examen le plus rapidement possible, en veillant, entre autres, à :
  - analyser les détails de l'acte ou de la décision de la commission scolaire ou du Conseil scolaire fransaskois;
  - cerner le point de vue de l'éducateur à domicile et celui de la commission scolaire ou du Conseil scolaire fransaskois;
  - consulter; et
  - faire des recommandations à la commission scolaire ou au Conseil scolaire fransaskois et/ou à l'éducateur à domicile en vue de résoudre le désaccord ou le conflit les opposant.
- À la fin de l'examen, le responsable désigné doit :
  - remettre copie de ses constatations au ministre; et
  - présenter ses recommandations, par écrit, à l'éducateur à domicile et à la commission scolaire ou au Conseil scolaire fransaskois.

- Après avoir étudié les recommandations qui lui sont faites, la commission scolaire ou le Conseil scolaire fransaskois doit prendre une décision et en informer l'éducateur à domicile et le ministère, par écrit. S'il rejette les recommandations, il doit motiver sa décision.
- Le ministère prend à sa charge tous les frais raisonnables engagés par le responsable de l'examen, notamment ses honoraires et ses frais de déplacement, d'hébergement et de repas.

# Directive C.4 - Inscription auprès du ministère de l'Éducation

## Fondement

*Règlement de 2013 sur les programmes d'études à domicile*

22(1) Lorsqu'une commission scolaire ou le conseil scolaire, en sa qualité d'autorité inscriptrice, suit les recommandations présentées par application de l'alinéa 21(5)b), l'éducateur à domicile n'est pas libre de s'adresser au ministre pour inscrire le programme d'études à domicile.

(2) Si les recommandations présentées par application de l'alinéa 21(5)b) ne sont pas suivies par la commission scolaire ou le conseil scolaire, en sa qualité d'autorité inscriptrice, l'éducateur à domicile peut aviser le ministre de son intention d'inscrire le programme d'études à domicile auprès de lui.

(3) L'avis d'intention prévu au paragraphe (2) est accompagné d'un plan éducatif écrit qui est conforme aux politiques établies par le ministre.

(4) À la réception de l'avis d'intention prévu au paragraphe (2), le ministre doit :

a) soit inscrire le programme d'études à domicile, s'il constate que l'éducateur à domicile s'est conformé à la Loi, au présent règlement et aux politiques établies par le ministre en matière d'inscription de programmes d'études à domicile;

b) soit refuser d'inscrire le programme d'études à domicile, s'il constate que l'éducateur à domicile ne s'est pas conformé à la Loi, au présent règlement ou aux politiques établies par le ministre en matière d'inscription de programmes d'études à domicile.

(5) Si le ministre refuse d'inscrire le programme d'études à domicile en vertu de l'alinéa (4)b), il avise l'éducateur à domicile, par écrit, de sa décision, motifs à l'appui.

## Objet

- Expliquer que le ministère de l'Éducation ne fournit pas lui-même de services éducatifs aux parents et aux enfants et que l'éducateur à domicile et les apprenants dont il a charge ont tout avantage à s'inscrire auprès de la commission scolaire locale ou du Conseil scolaire fransaskois.
- Préciser que, lorsque la commission scolaire ou le Conseil scolaire fransaskois suit les recommandations issues de l'examen effectué dans le cadre du mode de règlement des différends, les parents en cause n'ont pas la possibilité d'inscrire le programme d'études auprès du ministère de l'Éducation, même si la relation entre le conseil et eux, en tant qu'éducateurs à domicile, est tendue.

- Indiquer que le refus de la commission scolaire ou du Conseil scolaire fransaskois de suivre les recommandations issues de l'examen ministériel donne aux parents concernés un motif incontestable pour inscrire leur programme auprès du Ministère.

### **Directive**

- Lorsque la commission scolaire ou le Conseil scolaire fransaskois refuse de suivre les recommandations issues de l'examen ministériel, les parents ont un motif incontestable pour inscrire leur programme d'études à domicile auprès du ministère de l'Éducation et ont alors la possibilité de déclarer au ministère leur intention de le faire (*directive C.3*).
- Les parents n'ont pas la faculté d'inscrire leur programme d'études à domicile auprès du ministère de l'Éducation :
  - lorsque la commission scolaire ou le Conseil scolaire fransaskois a convenu de se conformer aux recommandations issues de l'examen ministériel; et
  - lorsqu'ils n'acceptent pas eux-mêmes, en tant qu'éducateurs à domicile, de suivre les recommandations faites dans le cadre de cet examen.
- Les parents informant le ministère de l'Éducation de leur intention d'inscrire un programme d'études auprès de lui doivent joindre à l'avis la documentation relative à l'examen ministériel qui indique que la commission scolaire ou le Conseil scolaire fransaskois a refusé de suivre les recommandations issues de l'examen.
- Le directeur des Écoles indépendantes et de la Scolarisation à domicile remplit la charge de fonctionnaire inscripteur des programmes d'études à domicile auprès du ministère de l'Éducation.
- Le ministère de l'Éducation n'offre pas les services prévus à l'article 6 du Règlement.

## Annexe A - Définitions

*Loi de 1995 sur l'éducation*

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **âge scolaire** » S'entend d'une personne âgée d'au moins sept ans, mais de moins de seize ans. ("*compulsory school age*")

« **élève** » Personne inscrite à une école ou une école indépendante inscrite ou qui suit un programme d'études à domicile inscrit; la présente définition vise également toute personne d'âge scolaire. ("*pupil*")

« **programme d'études à domicile** » Programme d'études qui à la fois :

- a) est suivi par un élève âgé de six ans, mais de moins de dix-huit ans;
- b) est mis sur pied sur l'initiative du père, de la mère ou du tuteur de l'enfant et placé sous sa direction;
- c) dans le cadre duquel l'élève reçoit l'enseignement à la maison. ("*home-based education program*")

« **programme d'études à domicile inscrit** » Programme d'études à domicile inscrit en conformité avec la présente loi et les règlements. ("*registered home-based education program*")

178(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 178.1 et 370.

« **élève bénéficiant d'un programme de soutien intensif** » Élève qui, au terme d'une évaluation menée par une commission scolaire ou le conseil scolaire en vertu du présent article et des règlements, est jugé avoir des aptitudes d'apprentissage affaiblies à cause d'un problème cognitif, socioémotionnel, comportemental ou physique. ("*pupil with intensive needs*")

« **évaluation** » Évaluation des aptitudes d'apprentissage d'un élève en fonction d'un ou de plusieurs des critères suivants :

- a) le fonctionnement cognitif de l'élève;
- b) le fonctionnement socioémotionnel de l'élève;
- c) le fonctionnement comportemental de l'élève;
- d) le fonctionnement physique de l'élève. ("*assessment*")

*Règlement de 2013 sur les programmes d'études à domicile*

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

« **évaluation d'apprenant à domicile** » Celle qui répond à l'un des critères suivants :

- a) effectuée en conformité avec les articles 178 et 178.1 de la Loi;
- b) effectuée dans le cadre d'une évaluation en fonction du programme d'études;
- c) fondée sur une épreuve standardisée. ("*home-based learner assessment*")

« **évaluation en fonction du programme d'études** » Évaluation :

- a) qui mesure les progrès d'un élève dans son programme d'études;
- b) qui est appropriée à l'âge et aux capacités de l'élève. ("*curriculum-based assessment*")

« **test standardisé** » Test normé – général ou diagnostique – de réussite, d'aptitude ou d'intelligence administré conformément aux politiques établies par le ministre. ("*standardized test*")

*Les programmes d'études à domicile en Saskatchewan – Guide de gestion, 2013*

Les définitions qui suivent s'appliquent dans le contexte du présent guide.

« **bilan** » Sommaire des progrès de l'apprenant à domicile en fonction du plan éducatif, c'est-à-dire brève description du rendement scolaire de l'élève à la fin d'une période donnée plutôt qu'échantillonnage de travaux démontrant le rendement fourni au cours de celle-ci (*directive B.5*). "*summative record*"

« **buts annuels généraux** » Apprentissages que l'éducateur à domicile compte voir l'apprenant à domicile faire, ou résultats auxquels il compte voir celui-ci parvenir, dans chaque domaine d'étude pendant l'année scolaire dans le cadre d'un programme d'études à domicile (*directive B.2*). "*broad annual goals*"

« **compatible avec l'âge et les capacités** » Qualificatif qui n'est pas synonyme d'« approprié à l'âge et aux capacités » de l'apprenant à domicile. Les buts généraux que définit l'éducateur à domicile peuvent être représentatifs de différents courants de pensée philosophique acceptés à propos des moyens par lesquels se fait l'apprentissage, selon l'énoncé de l'approche philosophique que fournit l'éducateur (*directive B.2*). "*not inappropriate for the age and ability*"

« **compatible avec Les buts de l'éducation pour la Saskatchewan** » Qualificatif signifiant que le plan éducatif, sans avoir à se conformer à ces buts officiels, doit néanmoins ne pas aller à leur rencontre (*directive B.2*). “*not inconsistent with the Goals of Education for Saskatchewan*”

« **échantillonnage de travaux** » Échantillons des écrits, fiches, cahiers, projets et ressources créatives illustrant ce que l'apprenant à domicile a accompli comparativement à ce que prévoit le plan éducatif (*directive B.5*). “*samples of work*”

« **relevé périodique** » Relevé des activités éducatives accomplies par l'apprenant à domicile dans le contexte du plan éducatif (*directive B.5*). “*periodic log*”

« **services de consultation** » Renseignements qu'un fonctionnaire inscripteur fournit à l'éducateur à domicile ou à l'apprenant à domicile conformément à la politique de la commission scolaire ou du Conseil scolaire fransaskois (*directive A.1*). “*consultative services*”

« **surveillance** » Vérification de la conformité avec le Règlement et les directives touchant le fonctionnement des programmes d'études à domicile. Comprend l'évaluation des progrès de l'apprenant à domicile en fonction du plan éducatif ainsi que de son âge et de ses capacités (*directive A.6*). “*monitoring*”

Annexe B - Avis d'intention et certificat d'inscription d'un programme d'études à domicile



Ministère de l'Éducation de la Saskatchewan

Scolarisation à domicile

Avis d'intention et certificat d'inscription d'un programme d'études à domicile

Directive

Un programme d'études à domicile est un programme d'études :

- qui est suivi par un élève âgé de six ans, mais de moins de dix-huit ans;
- qui est mis sur pied sur l'initiative du père, de la mère ou du tuteur de l'enfant et placé sous sa direction;
- dans le cadre duquel l'élève reçoit l'enseignement à la maison.

« Parents » s'entend dans ce contexte des parents, tuteurs ou gardiens légitimes d'un élève de 6 à 17 ans inclusivement.

Les parents qui choisissent d'établir un programme d'études à domicile pour un enfant d'âge scolaire (de 7 à 15 ans inclusivement) sont tenus d'en informer une autorité inscriptrice à l'aide du présent formulaire règlementaire avant le début du programme.

Les parents offrant un tel programme à un enfant de 6, 16 ou 17 ans (donc n'étant pas d'âge scolaire) ont le droit d'inscrire ce programme auprès d'une autorité inscriptrice.

« Autorité inscriptrice » s'entend :

- soit de la division scolaire ou du Conseil des écoles fransaskoises ayant compétence au lieu de résidence des parents de l'élève, conformément à la Loi de 1995 sur l'éducation;
- soit du ministère de l'Éducation de la Saskatchewan

Le présent avis ne vise en rien à restreindre le droit des parents d'éduquer leurs enfants à leur domicile ou à partir de celui-ci conformément à leur conscience et à leurs croyances, ni à empiéter sur ce droit sauf, s'il y a lieu, par une règle de droit, dans des limites qui sont raisonnables et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

« Conscience et croyances » s'entendent dans ce contexte des convictions religieuses ou philosophiques.

Marche à suivre

Les parents doivent donner avis de leur intention d'avoir recours à un programme d'études à domicile pour leurs enfants :

- au moins 30 jours avant le début d'un nouveau programme commençant en septembre et, quoi qu'il en soit, au plus tard le 15 aout de l'année scolaire visée;
- au moins 30 jours avant la date à laquelle le plus âgé des enfants concernés aura 7 ans;
- moins de 30 jours après avoir élu domicile dans le territoire de compétence d'une nouvelle division scolaire ou du Conseil des écoles fransaskoises; ou
- au moins 30 jours avant la date à laquelle ils comptent retirer un élève d'âge scolaire d'une école publique, séparée, fransaskoise ou indépendante inscrite.

L'autorité inscriptrice ne peut pas refuser d'inscrire un programme d'études à domicile sous prétexte que les parents n'ont pas respecté l'un des délais de 30 jours mentionnés ci-dessus, lorsque ceux-ci ont manifestement fait un effort en ce sens.

Les parents doivent joindre leur plan éducatif à leur avis d'intention.

Ils n'ont à produire qu'un avis d'intention et un plan éducatif, peu important le nombre de programmes d'études à domicile à inscrire et le nombre d'élèves concernés. L'autorité inscriptrice inscrit néanmoins individuellement chaque élève et chaque programme.

Les parents doivent initialement donner avis de leur intention d'avoir recours à un programme d'études à domicile pour la scolarisation de leurs enfants à la division scolaire ayant compétence au lieu de leur domicile ou au Conseil des écoles fransaskoises.

Lorsqu'ils envoient leur avis d'intention et leur plan éducatif au ministère de l'Éducation de la Saskatchewan, ils doivent y joindre la documentation se rapportant à l'examen ministériel effectué.

Renseignements sur les élèves

Date prévue pour le début du programme d'études à domicile :

Nom intégral, sexe et date de naissance de chaque élève suivant le programme :

Table with 3 columns: Nom intégral, Sexe, Date de naissance. It contains three rows of blank lines for data entry.

Prière d'indiquer, s'il y a lieu, la dernière école fréquentée par chacun des élèves ainsi que la dernière année de fréquentation et l'année (classe) achevée.



## Annexe C – Plan éducatif



Ministère  
de l'Éducation  
de la Saskatchewan

Scolarisation  
à domicile

### Directive

Le plan éducatif est pour les parents le moyen de démontrer qu'ils abordent la scolarisation de leurs enfants de façon positive et constructive avant de commencer le programme d'études à domicile proposé.

Il doit être :

- compatible avec *Les buts de l'éducation pour la Saskatchewan*; et
- compatible avec l'âge et les capacités des apprenants concernés.

Il doit comprendre :

- un énoncé de l'approche philosophique du programme d'études et des motifs ayant mené à son choix;
- l'énoncé d'au moins trois buts annuels généraux dans chacun des quatre domaines d'étude – langue, sciences, sciences humaines et mathématiques – pour chacun des apprenants concernés;
- une description des moyens d'évaluer et de consigner les progrès scolaires de chacun des apprenants; et
- mention de ceux des services que la commission scolaire ou le Conseil scolaire fransaskois met à la disposition des apprenants à domicile, conformément au Règlement et aux directives, dont les parents, en tant qu'éducateurs à domicile, entendent se prévaloir.

Les parents peuvent, à leur discrétion, énoncer des buts annuels généraux dans d'autres matières, notamment en bien-être, en éducation artistique et en éducation physique.

Les buts annuels généraux du programme d'études à domicile concernant un apprenant reconnu comme ayant besoin de soutien intensif doivent tenir compte des capacités de celui-ci et du soutien intensif dont il a besoin.

Les parents peuvent ajuster le fond et la forme du programme d'études à domicile au cours de l'année scolaire, en fonction des besoins et des progrès de chacun des apprenants concernés, dans la mesure où ces ajustements sont conformes avec le plan éducatif présenté.

Ils peuvent aussi modifier le plan éducatif dans le courant de l'année scolaire, dans la mesure où l'autorité inscriptrice juge les modifications acceptables.

### Plan éducatif

### Marche à suivre

Le plan éducatif donne les grandes lignes du programme d'études à domicile.

Dans la mesure où leur plan comporte les éléments indiqués à gauche, les parents sont libres de le structurer en fonction de l'approche philosophique qu'ils ont adoptée pour leur programme.

Ils n'ont pas à joindre qu'un plan éducatif à l'avis d'intention, peu importe le nombre d'apprenants concernés. Toutefois, bien que certains éléments, comme l'approche philosophique, soient les mêmes pour tous les apprenants, d'autres, comme les buts annuels généraux et les moyens d'évaluation et de consignation des progrès des apprenants seront particuliers à chacun d'eux.

Les buts annuels généraux sont des énoncés des apprentissages que l'éducateur à domicile compte voir l'apprenant faire, ou des résultats auxquels il compte voir celui-ci parvenir, dans chaque domaine d'étude pendant l'année scolaire dans le cadre d'un programme d'études à domicile.

Comme *Les buts de l'éducation pour la Saskatchewan* ont pour objet de faire une place aux aspirations de tous les parents pour leurs enfants aussi bien qu'aux besoins et capacités de tous les élèves fréquentant l'école, le programme d'études à domicile :

- n'a pas à inclure parmi ses buts généraux la concrétisation de tous ces buts; et
- peut ne cibler la réalisation que d'un certain nombre d'entre eux.

Les parents peuvent recevoir l'aide d'un groupe de soutien de la scolarisation à domicile ou d'un fournisseur de programmes d'études à domicile pour la rédaction de leur plan éducatif.

Ils doivent indiquer dans leur plan s'ils comptent utiliser une autre langue que le français ou l'anglais comme langue d'enseignement.

Le plan éducatif doit fournir assez d'information pour permettre à l'autorité inscriptrice de déterminer s'il est compatible avec *Les buts de l'éducation pour la Saskatchewan* et avec l'âge et les capacités de chacun des apprenants concernés.

Révisé, janvier 2012

# Annexe D – Les buts de l'éducation pour la Saskatchewan

## Les buts de l'éducation pour la Saskatchewan (1985)

Énoncés dans *Directions* (1984) et réitérés dans *High School Review Report* (1994) et à nouveau dans *Actualisation du tronc commun* (2001)

Les buts de l'éducation pour la Saskatchewan devraient viser à développer le potentiel de tous les étudiants de la province. L'éducation devrait affirmer la valeur de chaque individu et poser des bases permettant à chacun d'apprendre tout au long de sa vie.

D'être exposés à toute une variété de situations permet aux étudiants de bénéficier de multiples occasions d'apprendre. La poursuite de ces buts est une aventure que l'école partage avec l'étudiant lui-même, la famille, l'église et la communauté. Le degré de responsabilité de l'école variera bien sûr d'une communauté à l'autre, mais l'école a son rôle à jouer pour chacun de ces buts.

Un certain nombre de connaissances et un large éventail d'aptitudes et d'attitudes sont indispensables à un individu pour bien fonctionner dans un monde en perpétuelle évolution. Il est donc notre intention que l'éducation permette aux étudiants de la province d'accomplir les activités suivantes au mieux de leurs compétences.

### LES APTITUDES DE BASE

- 1 Lire, écrire et calculer.
- 2 S'informer et acquérir le sens profond des choses grâce à l'observation, l'écoute, la lecture et l'expérimentation.
- 3 Traiter l'information acquise par des moyens intellectuels et technologiques.
- 4 Résoudre les problèmes en appliquant les principes et les processus de base des sciences, des arts et des sciences humaines.
- 5 Communiquer les idées à travers le langage écrit et oral, les symboles mathématiques et l'expression esthétique.

### L'APPRENTISSAGE PERMANENT

- 1 Rechercher et apprécier à leur juste valeur les expériences d'apprentissage qui s'offrent à eux.
- 2 Apprendre d'une manière indépendante.
- 3 Se rendre compte qu'il est nécessaire d'apprendre tout au long de sa vie et agir en conséquence.

### LA COMPRÉHENSION DES AUTRES ET LES RELATIONS AVEC AUTRUI

- 1 Agir en partant du principe que chaque individu est digne d'intérêt.
- 2 Se rendre compte que les gens sont différents (par leurs valeurs, leurs attitudes et leur style de vie) et agir en conséquence.
- 3 Réagir réciproquement et se sentir à l'aise avec ceux qui sont différents par la race, la religion, la condition sociale ou les qualités personnelles.
- 4 Acquérir un sens des responsabilités envers les autres.

### LA CONNAISSANCE DE SOI-MÊME

- 1 Avoir une perception positive d'eux-mêmes.
- 2 Apprécier à leur juste valeur leurs propres capacités et leurs limites.
- 3 Établir des buts personnels et y consacrer leurs efforts.
- 4 Juger louanges et critiques avec réalisme et bon sens.
- 5 Montrer une attitude de confiance en eux-mêmes.

### UN STYLE DE VIE POSITIF

- 1 Avoir une hygiène personnelle appropriée, suffisamment d'activité physique et un régime alimentaire équilibré.
- 2 Éviter l'usage immodéré de l'alcool et des drogues.
- 3 Cultiver les intérêts qui peuvent permettre l'épanouissement personnel et l'occasion de se divertir.
- 4 Comprendre l'importance d'une activité productive.
- 5 Faire preuve d'initiative et travailler diligemment.
- 6 Contribuer à la santé générale et à la sécurité de la communauté.
- 7 Respecter l'environnement et chercher à l'améliorer.
- 8 Apprécier la beauté sous toutes ses formes, tant naturelle que de création humaine.
- 9 S'exprimer avec créativité.

### LE DÉVELOPPEMENT SPIRITUEL

- 1 Chercher à comprendre le but et le sens de l'existence humaine.
- 2 Apprendre à connaître Dieu.
- 3 Respecter la famille, la religion et la culture dans une société pluraliste.

### DÉCISIONS AFFECTANT LA CARRIÈRE ET LE RÔLE DU CONSOMMATEUR

- 1 Se tenir au courant des nouvelles possibilités de carrière.
- 2 Développer des intérêts et des aptitudes par rapport aux attentes professionnelles.
- 3 S'adapter à l'évolution des tendances du marché de l'emploi et aux nouvelles technologies.
- 4 Prendre des décisions en consommateurs avertis.

### LA PLACE DANS LA SOCIÉTÉ

- 1 Assumer la responsabilité de leurs propres actes.
- 2 Travailler en commun pour atteindre les buts de l'individu et du groupe.
- 3 Participer au processus démocratique de gouvernement et remplir leurs devoirs de citoyens responsables.
- 4 Respecter les droits et la propriété des autres.
- 5 Agir avec honnêteté, intégrité, compassion et justice.
- 6 Acquérir un sentiment de fierté nationale et reconnaître la nécessité d'une bonne entente à l'échelle internationale.
- 7 Travailler pour plus de justice sociale.
- 8 Pourvoir d'une manière responsable aux besoins des personnes qui dépendent d'eux.
- 9 Respecter la loi et l'autorité.
- 10 Exercer le droit de ne pas être d'accord en citoyens responsables.

### L'ÉPANOUISSEMENT PAR LE CHANGEMENT

- 1 Travailler à des buts immédiats et à long terme.
- 2 Comprendre que le changement est un processus naturel dans la société et agir en conséquence.
- 3 Sélectionner des options viables quand les conditions se transforment.
- 4 Développer la confiance en eux-mêmes par la prise de décisions qui comportent des risques.

## Annexe E – Grandes orientations de l'apprentissage



Ministère  
de l'Éducation  
de la Saskatchewan

Le 22 juin 2010

*Les grandes orientations de l'apprentissage reflètent les attributs que doivent posséder les élèves de la prématernelle à la 12<sup>e</sup> année. Les descriptions ci-dessous montrent les connaissances (factuelles, conceptuelles, procédurales, métacognitives) que les élèves acquerront au cours de leur scolarisation, de la prématernelle à la 12<sup>e</sup> année.*

### Le sens de soi, de ses racines et de sa communauté<sup>2</sup>

*(Orientation liée aux Buts de l'éducation suivants : La compréhension des autres et les relations avec autrui, La connaissance de soi-même et Le développement spirituel)*

Les élèves possèdent un sentiment d'identité positif et comprennent comment il est façonné par les interactions dans leurs environnements naturel et construit. Ils sont capables de développer et de maintenir des relations profondes et d'apprécier les pratiques, langues et croyances diverses des Premières nations de la Saskatchewan et des multiples cultures de notre province. Grâce à ces relations, les élèves montrent leur empathie et une compréhension profonde d'eux-mêmes, des autres et de l'influence de leur place dans le monde sur leur identité. Les élèves s'efforcent de trouver un équilibre entre les différents aspects qui les caractérisent – intellectuel, émotionnel, physique et spirituel – et leur sens de soi, de leurs racines et de leur communauté s'en trouve renforcé.

### L'apprentissage tout au long de sa vie

*(Orientation liée aux Buts de l'éducation suivants : Les aptitudes de base, L'apprentissage permanent, Un style de vie positif)*

Les élèves sont curieux, observateurs et réfléchis dans leur imagination, leurs explorations et la construction de leurs savoirs. Ils montrent qu'ils possèdent les connaissances, aptitudes et dispositions nécessaires pour apprendre des diverses disciplines qui leur sont enseignées, des expériences culturelles qu'ils vivent et d'autres façons de connaître le monde. De tels modes d'acquisition du savoir encouragent les élèves à apprécier les visions du monde des peuples autochtones et à mieux connaître les autres, à mieux travailler avec eux et à mieux apprendre d'eux. Les élèves sont capables d'entreprendre une enquête et de collaborer aux expériences d'apprentissage qui répondent à leurs besoins et intérêts, et à ceux des autres. Par cet engagement, les élèves montrent leur passion de l'apprentissage permanent.

### Une citoyenneté engagée

*(Orientation liée aux Buts de l'éducation suivants : Décisions affectant la carrière et le rôle du consommateur, La place dans la société et L'épanouissement par le changement)*

Les élèves montrent de la confiance, du courage et de l'engagement pour amener des changements positifs pour le bénéfice de tous. Ils contribuent à la viabilité économique, sociale et environnementale des communautés locales et mondiales. Les décisions éclairées qu'ils prennent en matière de consommation, de carrière et de vie viennent soutenir des actions positives qui reconnaissent une relation plus large avec les environnements naturel et construit, et ils en prennent la responsabilité. Avec cette responsabilité, les élèves reconnaissent et respectent les avantages mutuels de la *Charte*, des *Traités* et d'autres droits et relations constitutionnels. Par cette reconnaissance, les élèves défendent leurs intérêts et ceux des autres, et agissent pour le bien commun en tant que citoyens engagés.

<sup>2</sup> Le sens de ses racines définit le concept de notre relation à l'environnement et le savoir qui découle de cette relation.

## Annexe F – Guide de la scolarisation à domicile à l'intention des parents<sup>18</sup>

### Contexte constitutionnel et juridique

Le présent chapitre résume de façon aussi succincte que possible le contexte constitutionnel et juridique de la scolarisation à domicile au Canada, établissant la corrélation entre le nouveau cadre juridique de cette forme de scolarisation en Saskatchewan et celui-ci.

Quand des parents choisissent d'avoir recours à un programme d'études à domicile pour instruire leurs enfants, ils se prévalent du droit constitutionnel que leur reconnaît l'alinéa 2 a) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (1982) d'éduquer leurs enfants **conformément à leur conscience et à leurs croyances**<sup>19</sup>.

Cependant, aucun droit n'est absolu. Comme le précise l'article 1 de la *Charte*, les droits garantis par celle-ci peuvent être restreints, si ce n'est « **que par une règle de droit, dans des limites qui [sont] raisonnables et dont la justification [peut] se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique** ».

En particulier, il faut arriver à un **équilibre** entre le droit des parents d'éduquer leurs enfants conformément à leur conscience et à leurs croyances et le **droit de chaque enfant à l'éducation** ainsi que **l'intérêt impérieux de l'État dans l'éducation de tous les enfants**.

Le nouveau cadre juridique de la scolarisation à domicile dans la province établit justement le genre d'équilibre envisagé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Jones c. La Reine* et dans d'autres causes.

### Liberté de conscience et de religion en éducation

L'alinéa 2 a) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (1982) se lit comme suit :

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :
  - a) liberté de conscience et de religion;

Dans l'arrêt *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, première affaire où la Cour suprême du Canada a eu à se prononcer sur la liberté de conscience et de religion après la promulgation de la *Charte* en 1982, le juge en chef Dickson a conclu que la liberté de conscience et de

---

<sup>18</sup> Traduction du chapitre 5 du *Home-based Education Parent Handbook*, publié en avril 1994 par le ministère de l'Apprentissage de la Saskatchewan.

<sup>19</sup> *Jones c. La Reine* [1987] 31 *Dominion Law Reports* (4<sup>th</sup>), p. 583; [1986] 2 R.C.S. 284, § 79.

Les caractères gras apparaissant dans le présent chapitre ont été ajoutés par le Ministère pour faire ressortir des points importants.

religion englobe la liberté des parents de manifester leurs convictions et leurs croyances religieuses en enseignant leurs croyances à leurs enfants :

La liberté au sens large comporte l'absence de coercition et de contrainte et le droit de manifester ses croyances et pratiques. La liberté signifie que, sous réserve des restrictions qui sont nécessaires pour préserver la sécurité, l'ordre, la santé ou les mœurs publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui, nul ne peut être forcé d'agir contrairement à ses croyances ou à sa conscience.

Le concept de la liberté de religion se définit essentiellement comme le droit de croire ce que l'on veut en matière religieuse, le droit de professer ouvertement des croyances religieuses sans crainte d'empêchement ou de représailles et le droit de manifester ses croyances religieuses par leur mise en pratique et par le culte ou par leur **enseignement** et leur propagation.<sup>20</sup>

Dans l'arrêt *Jones c. La Reine*, première et, à ce jour, seule cause invoquant la *Charte* où la Cour suprême a statué expressément sur les lois canadiennes relatives à la fréquentation scolaire obligatoire, la juge Wilson a maintenu que les parents ont le droit « **d'éduquer leurs enfants conformément à leur conscience et à leurs croyances** »<sup>21</sup>.

Le droit de l'individu d'éduquer ses enfants conformément à sa conscience et à ses croyances est, de l'avis de la juge Wilson, une facette du droit de ce dernier d'**élever** ses enfants de la sorte. Chacun a le droit :

d'élever ses enfants conformément à sa conscience et à ses croyances. L'affection qui lie l'individu à sa famille et les obligations et responsabilités qu'il assume envers elle sont au cœur de son individualité et de son rôle dans le monde. Le droit d'éduquer ses enfants est une facette de ce concept plus large. Cela a été largement reconnu. Le paragraphe 8(1) de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, 213 R.T.N.U. 223 (1950) dit que « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale... » Est particulièrement pertinent à ce que prétend l'appelant l'article 2 du Premier Protocole de la Convention :

Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. **L'état** (*sic*), dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, **respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques**<sup>22</sup>.

La notion de « conscience et croyances » est plus large que les croyances religieuses, qu'elle englobe.

---

<sup>20</sup> *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, § 94 et 95.

<sup>21</sup> *Jones c. La Reine*, *supra*, p. 583; [1986] 2 R.C.S. 284, § 79.

<sup>22</sup> *Ibid*, p. 583; [1986] 2 R.C.S. 284, § 79.

Historiquement, la foi et la pratique religieuses sont, à bien des égards, des archétypes des croyances et manifestations dictées par la conscience et elles sont donc protégées par la *Charte*. La même protection s'applique, pour les mêmes motifs, aux expressions et manifestations d'incroyance et au refus d'observer les pratiques religieuses<sup>23</sup>.

La liberté de religion est un archétype en ce sens que la notion de liberté de conscience, qui a d'abord été expliquée et acceptée dans le cas des croyances religieuses, a par la suite été étendue aux croyances morales et politiques<sup>24</sup>.

Ainsi, quand des parents optent pour un programme d'études à domicile pour la scolarisation de leurs enfants, ils peuvent assoir celui-ci **sur des principes philosophiques ou sur des principes religieux**. Bien qu'ils soient tenus par l'article 8 du *Règlement* [de 1994] d'en informer une autorité inscriptrice au préalable, et par écrit, aucun aspect de cette mesure ne vise à restreindre leur droit d'éduquer leurs enfants à la maison, conformément à leur conscience et à leurs croyances, ni à empiéter sur ce droit sauf, s'il y a lieu, par une règle de droit, dans des limites qui sont raisonnables et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

### Limites raisonnables

On peut lire à l'article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (1982) :

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Autrement dit, les libertés garanties le sont « sous réserve des restrictions qui sont nécessaires pour préserver la sécurité, l'ordre, la santé ou les mœurs publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui »<sup>25</sup>.

Chacun est « libre d'avoir et de manifester les croyances et les opinions que lui dicte sa conscience, à la condition notamment que ces manifestations ne lèsent pas ses semblables ou leur propre droit d'avoir et de manifester leurs croyances et opinions personnelles »<sup>26</sup>.

Comme tout enfant a droit à l'éducation, la liberté de conscience et de religion dans ce domaine **ne comprend pas le droit de ne pas éduquer ses enfants**. Par conséquent, tout programme d'études à domicile devrait être plausible sur le plan scolaire et respecter les droits, libertés et principes moraux formant les fondements de notre société, y compris le droit de tous les enfants à l'éducation.

---

<sup>23</sup> *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, *supra*, § 123.

<sup>24</sup> Voir aussi la discussion de cette question aux pages 65 à 68 du *Final Report of the Minister's Advisory Board on Independent Schools* (rapport final de la commission consultative du Ministre sur les écoles indépendantes) du ministère de l'Éducation de la Saskatchewan, paru en novembre 1990.

<sup>25</sup> *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, *supra*, § 95.

<sup>26</sup> *Ibid.*, § 123.

Qui plus est, selon la juge Wilson, la liberté de conscience et de religion en matière d'éducation **ne correspond pas au droit d'éduquer et d'élever ses enfants** « **comme on l'entend** », comme l'a avancé l'avocat du pasteur Jones<sup>27</sup>.

Le droit de scolariser ses enfants à domicile repose plutôt sur le **droit des parents à éduquer leurs enfants conformément à leur conscience et à leurs croyances**.

### Intérêt impérieux de l'État dans l'éducation de tous les enfants

Dans l'affaire *Jones c. La Reine*, les sept juges étaient tous d'avis que l'intérêt de l'État dans l'éducation des enfants est **impérieux**.

Selon les propos du juge La Forest,

Que l'on se place d'un point de vue économique, social, culturel ou communautaire, l'éducation des jeunes est primordiale dans notre société. Depuis longtemps, les provinces ont réagi à cet intérêt en mettant au point des programmes d'enseignement obligatoires. L'éducation est aujourd'hui une question de première importance pour tous les gouvernements. Les activités dans ce domaine représentent une partie très importante de tous les budgets provinciaux. En fait, dans la société moderne, l'éducation a des conséquences d'une portée considérable à l'extérieur de la province, non seulement au niveau national, mais au niveau international. La majeure partie de ce que la Cour suprême des États-Unis a dit dans l'extrait suivant de l'arrêt *Brown v. Board of Education of Topeka*, 347 U.S. 483 (1954) à la p. 493, s'applique ici :

[TRADUCTION] De nos jours, l'éducation est sans doute la plus importante fonction des gouvernements locaux et d'État. Les lois sur la fréquentation scolaire obligatoire et les dépenses considérables en matière d'éducation démontrent que l'on reconnaît l'importance de l'éducation dans notre société démocratique. Elle est nécessaire dans l'accomplissement de nos obligations publiques les plus fondamentales même le service militaire. C'est la fondation même de toute citoyenneté solide. Aujourd'hui, il s'agit d'un des principaux instruments pour éveiller l'enfant aux valeurs culturelles, pour le préparer à une formation professionnelle ultérieure et pour l'aider à s'adapter normalement à son milieu. De nos jours, on peut douter qu'un enfant ait des chances de réussir dans la vie si on lui refuse la possibilité de s'instruire<sup>28</sup>.

En Saskatchewan, comme dans les autres provinces et territoires, cet intérêt impérieux de l'État dans l'éducation de tous les enfants se manifeste de diverses façons, notamment par l'établissement même de systèmes scolaires publics et l'adoption de dispositions législatives sur la fréquentation obligatoire.

Au Canada, l'enseignement public remonte à l'établissement d'écoles ordinaires en tant qu'« autorités publiques » au Canada-Uni d'après 1841 et, pour ce qui est de la Saskatchewan en particulier, à une ordonnance des Territoires du Nord-Ouest

---

<sup>27</sup> *Jones c. La Reine*, supra, p. 583; [1986] 2 R.C.S. 284, § 79.

<sup>28</sup> *Ibid.*, p. 592; [1986] 2 R.C.S. 284, § 22.

(*The Northwest Territories Ordinance*) prise en 1884, qui fut le premier instrument législatif prévoyant l'ouverture d'écoles publiques sur le territoire correspondant à la Saskatchewan actuelle.

De même, la fréquentation scolaire est devenue obligatoire en Ontario en 1871 et l'était devenue également dans la plupart des provinces et territoires dès les années 1890, d'une part, pour veiller à la création d'une main-d'œuvre instruite à l'ère industrielle et, d'autre part, pour obvier aux pratiques d'embauche d'enfants.

Plus récemment, les divers ordres de gouvernement canadien ont affirmé à maintes reprises et sous maintes formes le droit de chaque enfant à l'éducation. Ainsi, ce droit fait l'objet du paragraphe 144(1) de l'*Education Act* (loi sur l'éducation) de la Saskatchewan et du paragraphe 13(1) du *Saskatchewan Human Rights Code* (code des droits de la personne de la Saskatchewan). Il fait aussi l'objet de déclarations internationales auxquelles le Canada a adhéré, soit l'article 13.1 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, et l'article 28 de la *Convention internationale relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies.

### Scolarisation à domicile et exemption de la fréquentation obligatoire

La législation provinciale et territoriale, même les premières dispositions rendant la fréquentation scolaire obligatoire en Saskatchewan en 1888, a toujours prévu une exemption de la fréquentation obligatoire de l'école publique dans le cas des enfants scolarisés à domicile. Dans l'arrêt *Jones c. La Reine*, la Cour suprême a confirmé la constitutionnalité tant des lois imposant la fréquentation scolaire que des dispositions prévoyant une exemption de la fréquentation obligatoire d'une école publique dans le cas de la scolarisation à domicile.

À l'époque, la *School Act* (loi des écoles) de l'Alberta, comme l'*Education Act* en Saskatchewan, prévoyait que les parents pouvaient faire exempter leur enfant de la fréquentation obligatoire d'une école publique, en obtenant d'un inspecteur du ministère de l'Éducation ou d'un surintendant des écoles un certificat attestant que celui-ci recevait un enseignement approprié à la maison ou en l'inscrivant dans une école privée approuvée par le Ministère. Les écoles privées pouvaient, quant à elle, s'inscrire ou s'enregistrer auprès du ministère de l'Éducation.

Parlant de ces compromis, le juge La Forest a déclaré :

Ce serait nier l'histoire que de ne pas reconnaître que pendant de nombreuses années l'individu et l'Église ont joué un rôle beaucoup plus important que l'État en matière d'éducation des jeunes. Et lorsque l'État a commencé à assumer un rôle dominant, **il a dû faire des compromis pour répondre aux besoins et à la volonté de ceux qui avaient des opinions divergentes.** Les dispositions de la *Constitution* concernant les écoles séparées en sont un exemple. Cependant, notre expérience historique ne se résume absolument pas à ces arrangements. Il suffit de mentionner les graves crises sociales et politiques qu'a connues ce pays au cours de la dernière partie du XIX<sup>e</sup> siècle, lorsque les gouvernements ont cherché à établir des écoles publiques dans les diverses provinces. Ces tentatives ont eu pour

effet de soulever des questions politiques importantes et inévitablement on est arrivé à des compromis, dont un grand nombre s'appliquent encore aujourd'hui<sup>29</sup>.

Le pasteur Jones avait refusé d'enregistrer l'école privée qu'il tenait dans le sous-sol de son église auprès du ministère de l'Éducation et de demander un certificat d'enseignement approprié pour le programme de scolarisation à domicile qu'il offrait. Il croyait sincèrement que son droit et son devoir d'éduquer ses enfants lui venaient de Dieu et, pour lui, « demander à l'état la permission de faire ce que Dieu l'autoris[ait] à faire [...] [aurait été] contraire à ses convictions religieuses »<sup>30</sup> et à l'alinéa 2 a) de la *Charte*.

Quatre des sept juges ont conclu que la *School Act* de l'Alberta ne portait pas atteinte à la liberté de religion selon laquelle le pasteur Jones avait le droit d'éduquer ses enfants conformément à ses croyances religieuses. De l'avis de la juge Wilson, en faisant une place à l'éducation des élèves dans des écoles privées, à domicile ou ailleurs, la *School Act* **composait** plutôt avec la liberté de religion. Elle prévoyait l'**éducation obligatoire, sans en prescrire la forme ni le lieu**.

[La Loi] reconnaît [...] l'autorité parentale quand elle autorise l'enseignement à la maison et dans des écoles privées, accommodant ainsi la fin recherchée par l'État aux préférences des divers parents. Elle se plie, en d'autres termes, à des croyances comme celles de l'appelant. Elle reconnaît les valeurs mêmes que prétend soutenir l'appelant. Si ce mécanisme légal a quelque effet sur la liberté de conscience et de religion de l'appelant, ce dont, pour les raisons que j'ai données, je doute, il n'en a que d'un point de vue tout à fait formel, voire formaliste<sup>31</sup>.

Trois des sept juges, dont le juge La Forest qui exprimait l'opinion de la majorité, ont conclu que la *School Act* portait jusqu'à un certain point atteinte à la liberté de religion du pasteur Jones, mais que cela était admissible en vertu de l'article 1 de la *Charte*. Exiger que quiconque souhaitait être exempté du programme d'éducation générale en place dans la province en fasse la demande expresse – en l'occurrence, exiger du pasteur Jones qu'il enregistre l'école qu'il tenait dans le sous-sol de son église comme une école privée – constituait une **limite raisonnable** à ses convictions religieuses quant à la manière d'élever ses enfants, une limite qui était « **justifiable dans une société libre et démocratique** ».

Permettre à quelqu'un [d']ignorer [cette obligation] pour des motifs de convictions religieuses aurait pour effet d'entraver de façon injustifiée l'application d'un programme législatif légitime visant à assurer une norme raisonnable en matière d'éducation [...]

Aucune preuve n'est nécessaire pour démontrer l'importance de l'éducation dans notre société ou son importance pour le gouvernement. Tous les citoyens informés savent et comprennent que l'État a un intérêt légitime, voire impérieux, à l'égard de l'éducation de la jeunesse. Aucune preuve n'est nécessaire non plus pour démontrer la difficulté d'appliquer un programme provincial d'éducation générale s'il incombe

<sup>29</sup> *Ibid.*, par. 591-592; [1986] 2 R.C.S. 284, § 21.

<sup>30</sup> *Ibid.*, p. 588; [1986] 2 R.C.S. 284, § 5.

<sup>31</sup> *Ibid.*, p. 579; [1986] 2 R.C.S. 284, § 69.

aux autorités en matière d'éducation d'en assurer le respect. Le moyen évident de l'appliquer consiste à **exiger de ceux qui demandent d'être exemptés de ce programme général d'adresser une demande à cette fin**. Une telle exigence constitue une **limite raisonnable** aux convictions religieuses des parents en ce qui a trait à la manière d'élever leurs enfants<sup>32</sup>.

Le juge La Forest **n'a pas défini exactement en quoi consistait l'« enregistrement »**. Il ne s'est pas penché sur l'étendue des conditions que la province pouvait imposer, notamment à propos du programme d'études ou des compétences du personnel enseignant si le pasteur Jones avait enregistré son école comme une école privée ou demandé un certificat d'enseignement approprié pour son programme de scolarisation à domicile. Toutefois, il a affirmé :

Il faudrait certainement en arriver à un compromis raisonnable en examinant cette question afin d'assurer que soient respectés les intérêts qu'a la province dans la qualité de l'enseignement d'une manière qui n'empiète pas indument sur les convictions religieuses de l'appelant. Pour déterminer si les élèves reçoivent un « enseignement approprié », il serait nécessaire d'évaluer avec délicatesse et tact les intérêts opposés, de manière à respecter, autant que possible, les convictions religieuses de l'appelant que protège la *Charte*. Ceux qui appliquent la réglementation de la province en matière d'éducation ne doivent pas le faire d'une manière qui empiète de façon déraisonnable sur le droit des parents de donner à leurs enfants un enseignement conforme à leurs convictions religieuses. La justification de l'atteinte doit pouvoir se démontrer<sup>33</sup>.

Selon les modifications apportées récemment à l'*Education Act*, la scolarisation à domicile demeure un motif d'**exemption** pour ce qui est de la fréquentation obligatoire de l'école publique :

[TRADUCTION]

156 Un élève peut être excusé de l'obligation de fréquenter l'école et personne, notamment son père, sa mère ou son tuteur, ne peut être passible d'une sanction prescrite par la présente loi, dans les cas suivants :

(a.2) l'élève suit un programme d'études à domicile inscrit.

Les parents ou tuteurs qui satisfont à certaines exigences, notamment celle de présenter par écrit un plan éducatif donnant les grandes lignes du programme d'études à domicile, ont le droit de faire inscrire (ou « enregistrer », comme il est indiqué dans l'arrêt *Jones c. La Reine*) leur programme auprès de la commission scolaire locale ou du Conseil scolaire fransaskois ou, pour une période de transition, auprès du ministère de l'Éducation, de la Formation et de l'Emploi. Lorsque le programme est inscrit, leurs enfants sont automatiquement dispensés de l'obligation de fréquenter une école publique conformément à l'article 155 de l'*Education Act*.

Bien que, selon l'article 12 du Règlement [de 1994], le plan éducatif présenté doive être a) compatible avec les buts de l'éducation pour la Saskatchewan et b) compatible avec

<sup>32</sup> *Ibid*, p. 594; [1986] 2 R.C.S. 284, § 28 et 30.

<sup>33</sup> *Ibid*, p. 593; [1986] 2 R.C.S. 284, § 25.

l'âge et les capacités des élèves concernés, les parents demeurent libres de fonder le programme d'études à domicile sur des principes religieux ou philosophiques différents de ceux que véhicule le système d'éducation public. Ils ont aussi la liberté de sélectionner du matériel d'enseignement et de soutien qui concorde avec leur optique religieuse ou philosophique. Pour que les parents aient véritablement le choix, l'État doit composer avec ces libertés au profit des éducateurs à domicile.

### Principes de justice fondamentale

Les autorités inscriptrices doivent en outre examiner chaque programme d'études à domicile en fonction des principes de justice fondamentale, comme le prescrit l'article 7 de la *Charte* :

7. Chacun a le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

La liberté des parents d'éduquer leurs enfants conformément à leur conscience et à leurs croyances ayant été inférée de l'alinéa 2 a) de la *Charte* et admise par les autorités publiques, l'État ne peut s'ingérer arbitrairement dans ce domaine sauf en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Puisque la liberté de conscience et de religion est un droit relevant du fond et la justice fondamentale, un droit relevant de la procédure, leur complémentarité constitue un principe élémentaire de notre patrimoine constitutionnel, qui remonte à la *Grande Charte* ou *Magna Carta*, adoptée en 1215, et à la *Déclaration des droits* de 1689 en Angleterre. En effet, pour que les droits reconnus aient une valeur, il doit exister une procédure en permettant l'application.

Le pasteur Jones avait avancé que la *School Act* de l'Alberta le privait de sa liberté d'éduquer ses enfants comme il l'entendait, d'une manière qui allait à l'encontre des principes de justice fondamentale reconnus à l'article 7 de la *Charte*. Selon lui, la Loi autorisait un employé du système scolaire, donc ayant un intérêt direct dans celui-ci, à juger si une personne étrangère à ce dernier donnait un enseignement approprié. Elle restreignait en outre la preuve de la prestation d'un tel enseignement à un certificat signé par un inspecteur ou un surintendant des écoles, ce qui l'empêchait de se défendre complètement de l'accusation portée contre lui.

À ce propos, le juge La Forest, prenant la parole au nom de six des sept juges, a conclu que le pasteur Jones n'avait pas été privé, contrairement aux principes de justice fondamentale, de sa liberté d'éduquer ses enfants comme il l'entendait. Bien qu'un inspecteur ou un surintendant des écoles eût un intérêt direct dans le système d'éducation public, le pasteur n'aurait pas dû supposer que la décision de celui-ci d'accorder ou non un certificat attestant le caractère approprié de l'enseignement assuré serait forcément partielle. L'administration des dispositions de la *School Act* à l'égard de la fréquentation obligatoire nécessitait un certain pragmatisme. La province devait avoir la latitude de faire des choix quant au type de structure administrative convenant à ses besoins, sans toujours avoir à s'en remettre aux tribunaux.

Il suffit de protéger l'individu contre l'injustice ou le mépris de ses droits par les autorités scolaires **lorsqu'il s'agit pour elles d'examiner sa demande** [...] les tribunaux peuvent intervenir si l'on peut établir que les autorités scolaires ont agi d'une manière injuste ou arbitraire<sup>34</sup>.

Je ne doute pas que les tribunaux puissent intervenir si, dans l'exercice de ses fonctions, l'administration scolaire cherchait à imposer des normes arbitraires, c'est-à-dire des normes étrangères à la politique en matière d'éducation prévue par la Loi, ou si elle avait agi à d'autres égards d'une manière fondamentalement injuste, notamment en omettant d'examiner les faits ou de prendre en considération équitablement les arguments de l'appelant. Toutefois, je suis incapable de classer la question comme le fait l'appelant<sup>35</sup>.

L'arrêt *La Reine c. Cline*, prononcé par les tribunaux de la Saskatchewan par la suite, a confirmé que les pouvoirs publics doivent agir avec justice lorsqu'ils reçoivent des demandes de scolarisation à domicile. Quant à ce en quoi exactement consisterait une procédure juste, le juge Young a déclaré seulement :

[TRADUCTION]

Il faut maintenant interpréter la *Loi sur l'éducation* de la Saskatchewan à la lumière de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Considérée dans son intégralité, la Loi repose elle aussi sur le principe de l'égalité de l'éducation à l'échelle de la province. Si des élèves sont autorisés à tirer parti d'un programme d'études à domicile, comme il est fait mention dans la Loi, pour être excusés de l'obligation de fréquenter l'école dans le territoire de compétence d'un Conseil scolaire, le même droit devrait exister et être régi par les mêmes principes généraux dans une autre région de la province<sup>36</sup>.

Par suite de ces arrêts, le ministère s'est employé à faire en sorte que tous les aspects de la gestion des programmes d'études à domicile fassent l'objet de modalités clairement définies, reflétant les principes de justice fondamentale et d'impartialité administrative.

La réglementation non seulement de l'inscription des programmes, mais aussi de leur surveillance et de leur annulation vise à équilibrer **avec délicatesse et tact** les intérêts respectifs, des enfants, des parents et de l'État afin de respecter, autant que possible, la conscience et les croyances des parents en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Selon l'alinéa 3 e) et l'article 17 du Règlement [de 1994], chaque Conseil scolaire est tenu d'établir et d'approuver une façon de procéder à l'échelle locale pour régler les différends pouvant survenir, à savoir pour examiner les désaccords pouvant se produire entre des parents et un de ses fonctionnaires à propos de la gestion du Règlement et des directives touchant à la scolarisation à domicile.

---

<sup>34</sup> *Ibid.*, p. 599-600; [1986] 2 R.C.S. 284, § 44 et 47.

<sup>35</sup> *Ibid.*, p. 597; [1986] 2 R.C.S. 284, § 39.

<sup>36</sup> K.J. Young, juge de la Cour provinciale, *Her Majesty the Queen v. Elizabeth Cline* (Cour provinciale de la Saskatchewan à Turtleford [Sask.], le 20 décembre 1988), p. 13.

## Sincérité de la croyance

La liberté de conscience et de religion ne signifie pas que n'importe qui peut demander à être soustrait à l'action d'une loi par ailleurs valide. En jurisprudence canadienne, le principe déterminant est la « sincérité de la croyance »<sup>37</sup>.

Par exemple, dans l'arrêt *La Reine c. Wiebe*<sup>38</sup>, la cour a invoqué la sincérité des convictions des Mennonites lorsqu'elle a déclaré que l'exigence réglementaire selon laquelle les écoles privées approuvées ne devraient employer que des enseignants brevetés constituait **un empiètement inutile de l'État sur la liberté de religion des défendeurs**. C'est pourquoi, en Saskatchewan, la réglementation des écoles indépendantes permet aux écoles confessionnelles inscrites d'employer des enseignants détenant une lettre d'admissibilité à enseigner.

De même, dans l'arrêt *Jones c. La Reine*, le juge La Forest a accepté la sincérité des convictions du pasteur Larry Jones en ce qui concernait l'éducation de ses enfants à la Western Baptist Academy, à Calgary :

Si l'on présume que ses convictions soient *sincères*, je serais d'accord pour dire que la *School Act* porte jusqu'à un certain point atteinte à la liberté de religion de l'appelant. Un tribunal n'est pas en mesure de mettre en question la *validité* d'une croyance religieuse, même si peu de gens partagent cette croyance. Cependant rien n'empêche un tribunal d'examiner la sincérité d'une croyance religieuse qu'une personne invoque en demandant d'être exemptée de l'application d'une loi valide<sup>39</sup>.

En pratique, quand une personne demande une exemption en raison d'une croyance **religieuse** sincère – et, par extension, d'une objection de **conscience** sincère –, elle est d'abord présumée agir de bonne foi. Autrement dit, on suppose en général qu'elle est sincère. Toutefois, sa sincérité peut par la suite être remise en question pour divers motifs, notamment :

- La religion professée n'est pas véritablement une religion, mais un leurre destiné à permettre à la personne de réclamer les avantages accordés pour des motifs de croyances religieuses;
- Les dogmes de la religion ne donnent, à vrai dire, pas droit à une exemption; ou
- La personne ne pratiquait pas sa religion avec sincérité, en observant les dogmes.

La plupart du temps en matière civile, il incombe aux plaignants ou aux dénonciateurs d'établir d'abord le bien-fondé de leurs allégations suivant la prépondérance des probabilités. Toutefois, au-delà d'un certain seuil, le fardeau de la preuve est transféré aux défendeurs ou aux intimés, à qui il appartient alors de défendre la sincérité de leur croyance.

---

<sup>37</sup> En jurisprudence américaine, on parle plutôt d'une « conviction » par opposition à une simple « préférence » : une croyance sincère – conviction – est une opinion qu'on est disposé à défendre au prix de lourdes sanctions juridiques, alors qu'une préférence est quelque chose qui, telle une tenue vestimentaire, peut refléter une mode passagère.

<sup>38</sup> [1978] 3 *Western Weekly Reports* 36, Cour provinciale de l'Alberta.

<sup>39</sup> *Jones c. La Reine, supra*, p. 591; [1986] 2 R.C.S. 284, § 20.

## Liberté de conscience et de religion : nouvelle analyse

Bien que la *Charte* reconnaisse la liberté de conscience et de religion, elle n'en constitue pas l'origine. Elle la cite seulement comme la **première de quatre libertés fondamentales** dans la hiérarchie des droits et libertés dont jouissent les Canadiens. Comme l'a expliqué le juge en chef Dickson dans l'arrêt *La Reine c. Big M Drug Mart Ltd.*,

[L]a *Charte* n'a pas été adoptée en l'absence de tout contexte et [...], par conséquent, [...] elle doit être située dans ses contextes linguistique, philosophique et historique appropriés.

Quant à la liberté de conscience et de religion, [...] la revendication de cette liberté a son origine dans les conflits religieux qui ont sévi en Europe après la Réforme. La propagation de croyances nouvelles, la conversion de rois et de princes à d'autres religions, les victoires et les revers de leurs armées ainsi que l'instabilité constante des frontières qui en a résulté ont engendré des situations où beaucoup de personnes, parfois même la majorité dans un territoire donné, se sont retrouvées sous la domination de gouvernants qui professaient une foi différente de la leur et souvent hostile à celle-ci, et assujetties à des lois visant à imposer l'observance de croyances et de pratiques religieuses qui leur étaient étrangères. [...]

Toutefois, suivant le mouvement amorcé à l'époque du Commonwealth ou de l'Interrègne par la faction dite « indépendante » au sein du parti parlementaire, bien des gens, même parmi les adeptes des croyances fondamentales de la religion dominante, ont fini par s'opposer à ce que le pouvoir coercitif de l'État soit utilisé pour assurer l'obéissance à des préceptes religieux et pour extirper les croyances non conformistes. Il s'agissait, à ce moment-là, non plus d'une opposition fondée simplement sur la conviction que l'État imposait l'observance des mauvaises croyances et pratiques, mais d'une opposition fondée sur **le sentiment que la croyance elle-même n'était pas quelque chose qui pouvait être imposé**. Toute tentative d'imposer l'observance de croyances et de pratiques constituait un déni de la réalité de la conscience individuelle et déshonorait le Dieu qui en avait doté Ses créatures. Voilà donc comment les concepts de la liberté de religion et de la liberté de conscience se sont rattachés pour former, comme c'est le cas à l'al. 2a) de notre Charte, une seule et unique notion qui est la « liberté de conscience et de religion »<sup>40</sup>.

Le juge en chef Dickson a également commenté le classement de la « liberté de conscience et de religion » à l'alinéa 2 a) de la *Charte* et la place faite à la liberté de conscience dans notre tradition politique démocratique.

Les libertés énoncées dans le Premier amendement de la Constitution des États-Unis, à l'al. 2a) de la *Charte* et dans les dispositions d'autres documents relatifs aux droits de la personne ont en commun la prééminence de la conscience individuelle et l'inopportunité de toute intervention gouvernementale visant à forcer ou à empêcher sa manifestation. [...]

---

<sup>40</sup> *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, *supra*, § 117, 118, 120.

Toutefois, il faut aussi remarquer que l'insistance sur la conscience et le jugement individuels est également au cœur de notre tradition politique démocratique. La possibilité qu'a chaque citoyen de prendre des décisions libres et éclairées constitue la condition *sine qua non* de la légitimité, de l'acceptabilité et de l'efficacité de notre système d'autodétermination. C'est précisément parce que les droits qui se rattachent à la liberté de conscience individuelle se situent au cœur non seulement des convictions fondamentales quant à la valeur et à la dignité de l'être humain, mais aussi de tout système politique libre et démocratique, que la jurisprudence américaine a insisté sur la primauté ou la **prééminence** du Premier amendement. À mon avis, c'est pour cette même raison que la *Charte canadienne des droits et libertés* parle de libertés « **fondamentales** ». Celles-ci constituent le fondement même de la tradition politique dans laquelle s'insère la *Charte*.

Vu sous cet angle, l'objet de la liberté de conscience et de religion devient évident. Les valeurs qui sous-tendent nos traditions politiques et philosophiques exigent que chacun soit libre d'avoir et de manifester les croyances et les opinions que lui dicte sa conscience, à la condition notamment que ces manifestations ne lèsent pas ses semblables ou leur propre droit d'avoir et de manifester leurs croyances et opinions personnelles »<sup>41</sup>.

Effectivement, les philosophes politiques occidentaux considèrent la liberté de conscience comme le trait distinctif ou, du moins, l'un des principaux traits distinctifs de la civilisation occidentale et en attribuent les origines aux sociétés grecque et judéo-chrétienne. L'apport des Grecs réside dans le développement de l'esprit dans la quête de la vérité et celui du judéo-christianisme, dans l'importance accordée à l'obligation morale envers Dieu que comprend la conscience. On affirme souvent que ces deux piliers du patrimoine hellénistique et judéo-chrétien s'inscrivent parmi les principaux fondements de la culture occidentale.

En ce qui concerne l'éducation, la possibilité qu'a chaque citoyen de prendre des décisions libres et éclairées s'appliquerait, entre autres, à l'élection de conseils scolaires publics et séparés. Au moment où ils décident par leur vote qui fera valoir leurs intérêts dans l'éducation de leurs enfants, les électeurs, à savoir les parents, sont présumés agir librement et de manière éclairée.

Ce principe vaudrait également dans le cas des parents qui décident de scolariser leurs enfants à domicile. Dans le contexte de notre système démocratique, on supposera, à moins de la preuve du contraire, qu'il s'agit là d'un choix libre et éclairé. Même quand les valeurs des enfants ou leur opinion face à la religion diffèrent de celles de leurs parents, les tribunaux ont, en général, permis aux parents d'imposer leurs vues à leurs enfants, sous réserve de certaines limites.

---

<sup>41</sup> *Ibid.*, § 121, 122, 123.

## Fardeau de la preuve

En cas de manquement présumé des parents à donner une éducation adéquate à leurs enfants, **le fardeau de la preuve incombe aux autorités publiques.**

Ce principe découle directement de celui dont traite la section précédente, à savoir que « la possibilité qu'a chaque citoyen de prendre des décisions libres et éclairées constitue la condition *sine qua non* de la légitimité, de l'acceptabilité et de l'efficacité de notre système d'autodétermination ». La formulation est tirée du jugement prononcé dans l'affaire *Lambton County Board of Education v. Beauchamp*<sup>42</sup> en Ontario. En raison de ses convictions religieuses sincères, M<sup>me</sup> Beauchamp avait retiré son enfant du système d'éducation public et en supervisait les études à la maison dans le cadre d'un cours par correspondance offert par la Christian Liberty Academy. La cour a statué :

[TRADUCTION]

**Un fardeau de la preuve considérable** incombe à qui cherche à invoquer le pouvoir coercitif de l'État en présence d'un manquement présumé des parents ou du tuteur à fournir une solution de rechange adéquate et, ce faisant, à imposer les sanctions d'une législation quasi pénale.

Dans la présente affaire, la preuve présentée au nom du Conseil scolaire du Comté de Lambton ne permet pas d'établir hors de tout doute raisonnable que M<sup>me</sup> Mireille Beauchamp est coupable de l'infraction reprochée.

Cela a pour **corollaire** que les autorités responsables du système d'éducation public doivent avoir **accès, à des moments raisonnables**, à des renseignements sur les programmes d'études à domicile **en vue de pouvoir étayer leurs préoccupations** à propos d'un programme particulier qui pourrait ne pas être approprié à l'âge et aux capacités d'un enfant donné.

Autrement dit, il est raisonnable pour ces dernières de s'attendre, **avant que commence un programme d'études à domicile**, à ce que les parents leur présentent, par écrit, un plan éducatif démontrant qu'ils abordent l'éducation de leurs enfants de façon positive et constructive. De même, il est raisonnable qu'elles puissent, **après le début d'un tel programme**, faire le suivi des résultats obtenus. Conformément à l'article 19 du Règlement [de 1994], la surveillance exercée comprend la possibilité de déterminer si l'apprenant à domicile fait des progrès satisfaisants a) en fonction du plan éducatif présenté et b) compte tenu de son âge et de ses capacités.

---

<sup>42</sup> [1979] 10 *Reports of Family Law* (2<sup>d</sup>) 354, Cour provinciale de l'Ontario, p. 362.

## Fouille, perquisition ou saisie abusive

On lit à l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (1982) :

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

Il s'ensuit que les moyens utilisés par les autorités publiques comme les conseils scolaires, pour chercher et recueillir des preuves d'une transgression de la loi, tel un manquement des parents à éduquer leurs enfants dans le contexte d'un programme d'études à domicile, doivent être raisonnables. Tout élément de preuve mis au jour dans le cadre d'une fouille, perquisition ou saisie abusive est obtenu en contravention de la *Charte*. Bien qu'il puisse demeurer admissible en justice si les autorités publiques ont agi de bonne foi ou n'avaient pas conscience d'enfreindre la *Charte*, une violation délibérée de la *Charte* entrainera presque toujours l'irrecevabilité des éléments de preuve en cause, conformément au paragraphe 24. (2) de la *Charte*<sup>43</sup>.

Depuis l'arrêt-clé britannique *Entick v. Carrington* (1765), il est reconnu en *common law* qu'un [TRADUCTION] « fonctionnaire n'a pas l'autorisation d'entrer dans une propriété privée dans le cadre d'une perquisition ni de saisir une propriété privée pour l'utiliser comme élément de preuve, sauf si la loi le permet expressément »<sup>44</sup>.

Dans le contexte de la scolarisation à domicile, le point d'interrogation concerne la légalité des visites à domicile de représentants de la commission scolaire ou du Conseil scolaire fransaskois pour les besoins de l'application de la réglementation et des directives afférentes, en l'absence du consentement des parents. Il n'existe encore aucune jurisprudence à ce propos au Canada. Toutefois, il semble vraisemblable, pour nombre de raisons, que les tribunaux canadiens respecteront les précédents qui s'établissent dans ce domaine aux États-Unis, où les tribunaux assimilent les visites à domicile sans consentement à des « perquisitions sans mandat ».

Il arrive en effet fréquemment à la Cour suprême du Canada de juger, dans les cas mettant en cause des dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* ayant un pendant dans la Constitution américaine, que la jurisprudence américaine est utile et convaincante, sans, bien entendu, être contraignante. La Cour suprême s'inspire des précédents américains parce que les États-Unis sont le pays dont non seulement le cadre constitutionnel, mais aussi l'environnement social ressemblent le plus à ceux du Canada. La *Déclaration des droits*, à travers le quatrième amendement de la Constitution, garantit elle aussi aux citoyens le droit d'être protégés contre toute « perquisition ou saisie déraisonnable »<sup>45</sup>.

---

<sup>43</sup> Peter W. Hogg, *Constitutional Law of Canada*, 3<sup>e</sup> édition, Toronto, Carswell, 1992, p. 1052. Selon le paragraphe 24. (2), les « éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ».

<sup>44</sup> *Ibid*, p.1052 et 1053.

<sup>45</sup> À vrai dire, c'est là l'un des principaux griefs ayant motivé la révolution des colonisateurs américains.

Ainsi, la Cour suprême s'est reportée à un précédent américain pour définir et élargir la valeur protégée par le droit des fouilles, perquisitions et saisies. Historiquement, l'interdiction de fouilles, perquisitions et saisies abusives prévue en *common law* était motivée par la protection des droits de propriété. À la suite de l'arrêt *Katz v. United States*<sup>46</sup>, la Cour suprême a statué dans *Hunter et autres c. Southam Inc.*<sup>47</sup> que l'article 8 de la *Charte* protège non seulement la propriété, mais aussi « le droit de s'attendre "raisonnablement" à la protection de la vie privée », ce qui déborde le concept de la propriété. La protection assurée contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives ne s'applique donc pas seulement à des endroits privés, mais aussi à la vie privée des gens, qu'ils soient ou non dans leur propriété privée au moment de faire valoir raisonnablement pareille attente.

La Cour suprême s'est également reportée à un précédent américain pour définir diverses situations pressantes qui constituent des exceptions légitimes à l'obligation qu'ont autrement les autorités publiques de détenir un mandat pour recueillir des éléments de preuve. Celles-ci comprennent [TRADUCTION] « une fouille effectuée au moment d'une arrestation licite, une perquisition exécutée dans le cadre d'une "poursuite immédiate", une "fouille par palpation" en vue de repérer des armes dissimulées, la fouille d'un véhicule susceptible d'être soustrait rapidement à la surveillance de la police et une fouille effectuée à un poste frontalier avec saisie d'éléments de preuve qui sont "bien en vue" »<sup>48</sup>. Manifestement, aucune de ces situations ne s'applique dans le contexte de la scolarisation à domicile.

Bien que l'État ait un « intérêt impérieux » dans l'éducation de tous les enfants, il doit, lorsque cet intérêt entre en conflit avec un droit garanti par la Constitution, comme celui des parents d'éduquer leurs enfants conformément à leur conscience et à leurs croyances, veiller à le faire valoir par « le moyen le moins attentatoire ».

Dans son rapport final, le Comité consultatif sur la scolarisation à domicile (*Advisory Committee on Home-based Education*) ne prévoyait pas que des représentants des conseils scolaires rendent régulièrement visite, sans leur consentement, au domicile de parents ayant opté pour ce mode de scolarisation, dans le but de veiller à l'intérêt impérieux de l'État dans l'éducation de tous les enfants. Tout d'abord, lorsqu'un programme d'études est inscrit et qu'un plan éducatif a été présenté par écrit conformément aux prescriptions de la Loi, il n'existe aucun « motif raisonnable » de croire qu'il y a eu infraction. On suppose initialement que les parents fournissent à leurs enfants une éducation satisfaisante.

Ensuite, il existe d'autres moyens, plus discrets et moins attentatoires que des visites à domicile, d'évaluer les progrès des enfants suivant un programme d'études à domicile. L'article 13 du Règlement [de 1994] oblige les parents à dresser un bilan des progrès scolaires de leurs enfants et à tenir un portfolio attestant ceux-ci. L'article 14 les oblige en outre à faire parvenir un compte rendu annuel de ces progrès au Conseil scolaire. Vu la diversité à la fois philosophique et structurelle des programmes d'études

---

<sup>46</sup> [1967] 389 United States 347.

<sup>47</sup> [1984] 2 R.C.S. 145.

<sup>48</sup> Peter W. Hogg, *op. cit.*, p. 1054.

à domicile, le Règlement prévoit quatre possibilités quant à la nature et à la présentation de ce compte rendu.

Les conseils scolaires peuvent exiger d'avoir deux entretiens par année avec les parents qui dirigent un programme d'études à domicile, le premier au moment de l'inscription du programme et le second, au moment de la présentation du compte rendu annuel des progrès. Tout manquement à organiser de tels entretiens ou à s'y présenter constitue un motif d'annulation du programme d'études à domicile.

Selon l'article 19 du Règlement, si le responsable auprès de la commission scolaire ou du Conseil scolaire fransaskois peut prouver qu'un apprenant à domicile ne fait pas des progrès satisfaisants dans le cadre du programme d'études à domicile qu'il suit, il peut exiger que les parents formulent un plan de redressement, lequel pourrait comprendre une surveillance plus suivie des progrès scolaires de l'élève. Lorsqu'un plan de redressement a été mis en place, le responsable au Conseil scolaire peut prendre des mesures pour annuler le programme d'études à domicile s'il s'avère que l'apprenant ne progresse toujours pas de manière satisfaisante.